



Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

For more information see:

<http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks>



This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.

France.

510

H218a

L. Fry. C. d. M. M. M. 2





1782
QUESTION

DE DROIT PUBLIC.



PLAIDOYER

POUR Messire GAWEN HAMILTON, des Comtes
de CLAMBRASIL; & Madame JEANNE ROWAN,
son Epouse.

CONTRE le Sieur BENJAMIN BERESFORD,
Chapelain Anglican.

EN présence de M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL;

ET de Miss SIDNEY HAMILTON, leur Fille.



A PARIS,

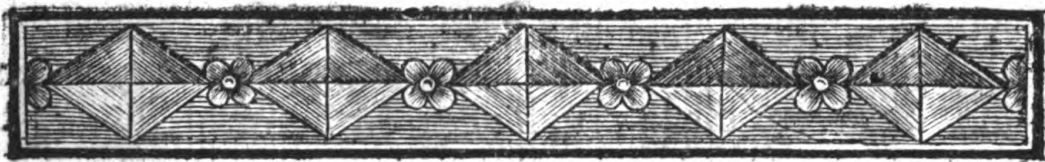
Chez KNAPEN & Fils, Lib.-Imp. de la Cour des Aides,
au bas du Pont Saint Michel.

M. D C C. L X X X I I.

L. Eng. C. 26 d. Mariage 2



Nota. Ce Plaidoyer, fait en trois jours, n'étoit pas destiné à la Presse, mais la nécessité de faire connoître la défense de Madame HAMILTON, avant le jugement de son affaire, l'a emporté sur la répugnance de l'Auteur, & en a décidé l'impression avant qu'il fût même possible de le retoucher. Le Public est supplié de vouloir bien le recevoir avec l'indulgence que méritent, peut-être, les circonstances dans lesquelles il a été composé & publié.



QUESTION

DE DROIT PUBLIC.

PLAIDOYER

POUR Messire GAWEN - HAMILTON, des Comtes de CLAMBRASIL, descendant des Comtes d'ARRAN, Héritiers du Royaume d'Ecosse au défaut d'enfant de MARIE, Reine d'Ecosse & Reine Douairière de France, Seigneur des Terres de Killeleagh & Killingly, & de toutes les Villes, Villages & Hameaux qui en dépendent; & Madame JEANNE ROWAN, son Epouse.

CONTRE le Sr BENJAMIN BERESFORT,
Chapelain Anglican.

EN présence de M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.
ET de Miss SIDNEY HAMILTON, leur Fille.

MESSIEURS,

DE toutes les singularités de la Cause soumise aujourd'hui à votre décision; de toutes les fatalités qui ont accablé le sieur & la dame Hamilton, la

TOURNELLE
AUDIENCE
12 Mars 1782.

A

plus grande sans doute, la plus propre à intéresser en leur faveur est la cruelle extrémité où ils se trouvent réduits de n'avoir que moi pour défenseur.

M^e Gerbier que je supplée, sans espérer de pouvoir le remplacer, s'étoit chargé de leur défense; il a même encore dans son Cabinet tous les papiers de l'affaire; & au moment où la voix de la vérité alloit enfin se faire entendre, où son éloquence attendrissante & rapide alloit orner des richesses de son art une des causes les plus importantes qu'on ait entendue depuis long-temps, il est tombé dangereusement malade, & ce célèbre Orateur n'écrivant jamais ses plaidoyers, il n'a pu nous communiquer celui qu'il avoit préparé intérieurement pour le sieur Hamilton.

Renonçant avec peine à un défenseur déjà instruit de leur affaire; le sieur & la dame Hamilton, vous le savez, MESSIEURS, ont tout employé pour obtenir des délais, mais leurs soins & leurs desirs ont été vains. La rigueur des formes l'a emporté sur le sentiment intérieur de l'équité naturelle que la Loi ne vous laisse pas toujours maîtres d'écouter, & d'après votre Arrêt & le texte des Ordonnances, si je ne m'étois pas présenté, le sieur & la dame Hamilton étoient jugés sans être entendus.

J'ai senti ma foiblesse, mon inexpérience, l'inégalité sur-tout qui est extrême du combat que j'aurois à soutenir contre un Orateur * célèbre par

* M^e TARGET.

les grands talens, célèbre par ses triomphes au Barreau, & plus célèbre encore par ses vertus patriotiques ; mais j'ai vu en même temps deux étrangères illustres & malheureuses que la Providence avoit conduites entre mes mains ; deux étrangères qu'un Médecin à qui je dois la vie m'avoit recommandées, & qui me l'étoient davantage encore par mon respect pour les malheureux. J'ai vu ces deux infortunées jettées au milieu de cette immense Capitale, n'entendant point notre langue, ne connoissant d'abord personne, pleines de confiance dans votre suprême équité, ne parlant que des soins généreux & hospitaliers de la nation Française, & ne soupçonnant pas qu'elles eussent le moindre danger à redouter, lors même qu'elles étoient exposées au malheur d'être jugées sans être défendues.

J'ai craint d'ailleurs que l'Angleterre & l'Europe entière, qui ne connoissent pas la sagesse de nos formes & la rigueur qui en est inséparable, ne s'étonnassent mal-à-propos de ce que la maladie d'un défenseur & l'impossibilité de le remplacer en huit jours n'eussent pu suspendre le Jugement d'une cause de la plus grande importance. J'ai voulu conjurer cet orage ; j'ai sacrifié mon amour propre ; je suis entré dans la carrière pour être l'organe du malheur & de la nécessité, & je me suis flatté que le Public éclairé qui m'honore de son attention, & dont j'ai tant besoin de

solliciter l'indulgence daigneroit peut-être mesurer mes efforts & non mes talens, applaudir à mon zèle, & m'honorer de son suffrage.

J'aurois désiré sans doute que le sieur & la dame Hamilton eussent choisi un appui dans cette milice nombreuse de Jurisconsultes qui, dévoués courageusement à la défense des Citoyens, par leurs talens & par leurs mœurs, ont fait du Barreau de Paris, le premier Barreau de l'Univers, & qui font revivre, dans une institution moderne, les vertus, l'éloquence & la liberté Romaine. Et la postérité dira un jour, j'ose le prédire, en parlant de l'époque glorieuse de votre Magistrature, les vertus, l'éloquence & la liberté française.

Mais, MESSIEURS, l'affaire dont il s'agit, exigeant l'examen d'une longue suite de faits, & sur-tout, l'étude approfondie de Loix étrangères; il n'étoit pas possible qu'aucun Avocat pût s'en charger dans le terme de trois & même de huit jours. Ce n'est que par la connoissance que j'ai depuis plusieurs mois des malheurs de la Famille Hamilton que je hasarde aujourd'hui de vous en faire le récit historique, en attendant que M^e Gerbier puisse venir, comme je l'espère, & comme il le desire vivement, plaider lui-même les moyens.

Depuis que cette Cause importante fixe votre attention, je me suis demandé plusieurs fois, en écoutant la défense du sieur Beresford, si c'étoit un innocent ou un coupable, un accusateur ou

un accusé dont la voix venoit frapper mes oreilles.

Je me suis demandé s'il étoit possible qu'il existât un Pays assez barbare & des Loix assez sauvages auprès desquels l'attentat à l'honneur ne fût compté pour rien, où la séduction ne fût qu'une faute légère, le Rapt qu'une contravention à la Police, où enfin l'enlèvement d'une fille à ses Père & Mère, fût un titre pour les dépouiller des droits sacrés que leur donnent la Loi civile, la Religion & la Nature.

En écoutant ensuite les moyens dont il a prétendu appuyer cette défense, un autre sujet d'étonnement m'a saisi.

Quoi! me suis-je dit, c'est le sieur Beresford qui vient demander à nos Magistrats d'ordonner que la demoiselle Hamilton soit tenue de revenir avec lui, & dans le moment même, où il implore leur autorité, il ose nier leur compétence!

C'est lui qui a, le premier, porté dans les Tribunaux français une demande contre la demoiselle Hamilton, & il ne veut pas qu'elle propose dans ces mêmes Tribunaux des défenses à sa demande!

Enfin, lorsqu'il prétend qu'elle est sa femme, & qu'il la réclame à ce titre; il ose soutenir que ses Père & Mère n'ont pas le droit de prouver qu'il ne fût jamais son époux.

Tel est donc, MESSIEURS, le pouvoir de l'enthousiasme! Le charme puissant de l'éloquence!

Des paradoxes ont pris la teinte de la vérité : un homme odieux a paru jouir d'un instant de faveur , & l'on a entendu , sans en frémir , le corrupteur d'une fille de 15 ans se porter l'accusateur des Père & Mère auxquels il a osé la ravir !

Ce n'est que l'effet d'une méprise passagère : la vertu & la vérité ont des droits que rien ne peut détruire ; & ce sont ces droits que je viens défendre , en plaidant pour les sieur & dame Hamilton.

Et jamais cause sans doute ne fut plus digne d'être déferée au premier Sénat de l'Europe.

Odieux Ravisseur , aussi hardi dans le crime qu'inconséquent dans votre défense , je vous prouverai que le Tribunal que vous voulez fuir doit être votre Juge , que puisque vous avez cité vous même les sieur & dame Hamilton dans les Tribunaux Français , vous ne pouvez échapper ni à la rigueur du Ministère public qui s'est armé contre vous , ni à la preuve que les sieur & dame Hamilton offrent de faire que vous n'êtes pas l'époux légitime de leur fille.

F A I T S.

Si je n'avois , MESSIEURS , à vous entretenir que d'une affaire ordinaire , je me garderois bien de vous rappeler les qualités du sieur Hamilton & de la dame son épouse. Impassibles , comme la loi dont vous êtes les Ministres , vous voyez se briser au pied de votre auguste Tribunal , l'orgueil des

plus grandes naissances. Tous les Citoyens qui ont un droit égal à votre justice sont égaux à vos yeux: vous pesez les droits; vous comptez les raisons, sans calculer les ancêtres.

Mais quand il s'agit d'un crime de rapt, de mariages clandestins: quand un Criminel audacieux veut associer un nom obscur aux noms les plus chers à sa Patrie: quand il s'agit du maintien de l'ordre social & politique, sans lequel on ne peut pas concevoir de Nation civilisée; alors, MESSIEURS, la naissance devient un droit; le crime s'aggrave à vos yeux, en raison de la distance d'état du Ravisseur & de la personne ravie, & la discussion de la naissance des Parties est la première obligation de leurs Défenseurs.

Le S^r Beresford, MESSIEURS, n'a pas osé, à votre audience, contester au sieur Hamilton d'être de l'illustre Maison de Hamilton, descendant des héritiers du Royaume d'Ecosse; mais du fond de sa prison, il a eu l'art de faire répandre dans le monde que la dame & la demoiselle Hamilton étoient des Aventurières, & vous savez vous-mêmes, MESSIEURS, ce qu'il a eu la témérité de vous faire dire, pour obtenir sur sa requête, cet Arrêt que votre prudence a cru depuis devoir adoucir.

Quoiqu'il en soit, le sieur Hamilton est l'aîné de la première branche des Hamilton établis en Irlande, & ces Hamilton d'Irlande ont pour ancêtre commun avec le Due de Hamilton actuel

d'Ecoffe, le Baron Halmilton, appelé au Parlement en 1445.

Cette vérité, est prouvée par une généalogie relevée à Londres à la Chambre des Nobles, & certifiée par deux Juges & Rois d'armes, qui s'étend jusqu'au sieur & à la dame Hamilton, & qui comprend même cette malheureuse *Sidney Hamilton*, dont je n'aurai que trop occasion de vous parler dans la suite.

Voilà, MESSIEURS, le nom de cette infortunée; & c'est là, près de ce nom illustre qu'un audacieux intrigant vouloit placer le nom du fils d'un Maître d'Ecole.

Cette généalogie, sur laquelle il est aisé de croire que le sieur Beresford ne comptoit point, n'est pas le seul acte que la dame Hamilton soit en état de produire : les grands noms sont au-dessus des généalogies, & c'est le Public qui prend soin lui-même de faire celles des Maisons considérables. Le Nobiliaire d'Irlande, l'histoire de la Pairie d'Irlande & d'Ecoffe font connoître l'état du sieur Hamilton, & un grand nombre d'Anglais, d'Ecoffais & d'Irlandais distingués, & actuellement à Paris, indignés de l'outrage fait à leurs illustres Compatriotes, ont unanimement donné à Madame Hamilton l'acte dont je vais avoir l'honneur de vous faire la lecture. Cet acte est le cri national, & ce cri est toujours le titre de noblesse le plus authentique comme il est le plus glorieux.

Rapprochons maintenant de cette grande naissance celle du sieur Beresford.

On vous a plaidé, avec une assurance qui devoit
faire

Voyez les
Pièces justificatives, n°. I.

9
faire impression sur les esprits, que le père du sieur Beresford, après avoir fait naufrage sur les côtes de Portugal, s'occupoit du soin précieux de l'éducation de la jeunesse. On a imprimé à Lille, & on a répandu à Paris que ce père distingué professoit les Mathématiques & les hautes Sciences. Il étoit facile de croire en effet qu'un tel homme pouvoit être un personnage important dans un pays où le célèbre Chancelier Bacon s'honoroit de cultiver les Sciences, & où l'immortel Newton a rendu sa mémoire respectable à toutes les Nations en créant une Physique nouvelle, & , pour ainsi dire, un nouveau monde; mais, MESSIEURS, ce tableau fantastique va s'évanouir d'un mot, & c'est le sieur Beresford lui-même qui nous force à le prononcer, en mêlant mal-à-propos son père, innocent de sa conduite, à sa propre justification.

Madame Hamilton, scandalisée, comme tous les Anglais, des prétentions du sieur Beresford, a écrit à Londres; elle a chargé un homme digne de confiance de se transporter dans le village de Bewdely, & d'y faire constater l'état du sieur Beresford père; & il est prouvé que ce Professeur de Mathématiques & des hautes Sciences, est un simple *Maitre d'Ecole de Village*, n'ayant pas un seul Pensionnaire, enseignant modestement à lire en Anglais, & prenant de ses Ecoliers *six sols par semaine*.

On vous a plaidé à la dernière audience que le sieur Beresford étoit d'une famille distinguée,

qu'il étoit parent du Comte de Tyrone, Pair d'Irlande, & on en a conclu que le sieur Beresford valoit bien la Demoiselle Hamilton.

Le même jour que l'on vous faisoit valoir cette parenté avec un ton si confiant, si assuré, que moi-même, je l'avoue, je n'en ai pas douté; le même jour que je demandois à la Dame Hamilton la preuve du contraire; la poste d'Irlande est arrivée: elle a apporté à la Dame Hamilton une lettre du Comte de Tyrone, de ce même Pair d'Irlande dont le sieur Beresford se vante d'être le parent, & par cette lettre, le Comte de Tyrone lui mande, en Anglais, « que c'est par elle seule & » pour la première fois de sa vie qu'il entend » parler du sieur Beresford, qu'il n'a point de » paréns dans la Province de Worcester, toute » sa famille ayant passé en Irlande sous le Roi » Jacques, & qu'enfin, ne le connoissant ni » comme parent ni autrement, il n'y prend au- » cune sorte d'intérêt ».

Tel est, MESSIEURS, l'homme que j'ai à vous déferer. Dès le premier pas que j'ai fait dans la cause, je vous démontre qu'il en a imposé en voulant faire naître des doutes sur la naissance de la Dame Hamilton; en exaltant la sienne propre, en faisant un Professeur des hautes sciences d'un maître d'école de village; en se créant une parenté avec le Comte de Tyrone, Pair d'Irlande, qui ne prouveroit rien si elle existoit,

& qui prouve tout contre lui quand elle n'existe pas ; enfin qu'il a été un coupable téméraire en voulant mêler son nom à celui des Hamilton.

On ignore encore par quelle fatalité le sieur Beresford a su qu'il existoit au monde une Demoiselle Hamilton, dont le moral peu avancé & la fortune considérable sembloient lui promettre une victime facile à tromper & une riche proie à dévorer. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'avant d'avoir jamais vu la Demoiselle Hamilton, ou du moins avant de lui avoir jamais parlé, il avoit conçu le fatal projet qu'il n'a que trop habilement exécuté dans la suite. On n'envifage pas, sans frémir d'horreur, la trame infernale qu'il a ourdie ; elle est telle, MESSIEURS, que si lui-même ne vous en fournissoit la preuve ; si cette preuve n'étoit pas consignée dans *les pièces* prétendues *justificatives* qu'il a mises sous vos yeux, vous ne pourriez pas y croire, quelques accoutumés que vous soyez par vos augustes fonctions à mesurer les efforts du crime & à observer sa marche oblique & ténébreuse. Le sieur Beresford avoit à son service depuis plusieurs années un nommé Henri Dally, le mari de la nommée Letice Dally, tous deux souples, adroits, intrigans, artificieux, capables de tout, tous deux dignes enfin de servir un tel maître. C'est sur eux que Beresford fonda l'espoir de sa fortune & le succès de ses desseins criminels. L'occasion

d'exécuter leur complot affreux ne se présenta que trop tôt.

Madame Hamilton, qui demeure les hivers à Londres dans un hôtel qui lui appartient, rue de Malboroug, passe les étés à sa maison de campagne de Pinner, à cinq lieues de la Capitale. Au moment de partir pour y aller, vers le mois de Juillet 1780, elle avoit eu besoin d'une femme-de-chambre; & gênée par les circonstances, elle prit peut-être trop légèrement la première qui se présenta, qui, promettant tout, ne s'effrayant de rien, parut d'abord un excellent sujet, & gagna bientôt la confiance de la mère & de la fille.

On vous a dit, MESSIEURS, que dans les affaires graves, les plus petites circonstances donnoient quelquefois de grandes lumières, & on a eu raison sans doute. C'est par ce motif que je vous supplie d'arrêter votre attention sur une foule de faits minutieux & domestiques, peu intéressants en apparence, mais qui répandront sur la cause une clarté qui confondra l'imposture & fera sortir la vérité.

Cette femme-de-chambre si zélée, si active, si exacte à ses devoirs, qui s'appelloit *Letitia Sullief*, qui se donnoit pour fille à marier, qui devoit bientôt porter la désolation dans la maison d'Hamilton, qui croira-t-on quelle pouvoit être?

C'étoit la *femme* du valet de Beresford, qui avoit *changé de nom*, qui s'étoit donnée pour fille quand elle étoit femme, & étoit venue préparer

fourdement le crime que son maître devoit bientôt confommer.

Les moments étoient précieux, & *Letitia Sullief* étoit entreprenante. Elle vit dans Madame Hamilton une mère tendre, mais grave, remplie des principes de Lock sur l'éducation; occupée d'écartier de sa fille les dangers qui assiegent la jeunesse; l'éloignant des bals, des promenades publiques; la privant absolument des spectacles; dédaignant les talents agréables, peu communs en Angleterre, & mettant peut-être, car il faut tout avouer, dans l'ensemble de sa conduite une nuance de trop de gravité & d'uniformité.

Elle vit dans la maison une jeune demoiselle appelée *Dawson*, fille d'un Gentilhomme Irlandois, & dont la mère est Dillon: élevée chez Madame Hamilton, sans être riche, très-bien entretenue par ses parents, & joignant à une taille imposante une très-belle figure.

Elle vit enfin son infortunée victime, l'objet encore inconnu de la cupidité de Beresford, Mademoiselle Hamilton, âgée de quinze ans, d'une frêle structure, dont le physique & le moral étoient très-peu avancés; n'aimant pas la gêne & la contrainte; enfant dans ses desirs comme dans ses manières; parlant sans cesse des spectacles qu'elle n'avoit point vus; soupirant après le monde comme un enfant qui ne le connoît pas; susceptible de se livrer à l'ennui; effrayée de la gravité de sa mère; riant, boudant & pleurant tout-à-la-fois;

capable de toutes les impressions dans un jour ; ne concevant pas le motif de sa solitude ; ne devinant pas la nature des dangers qu'on éloignoit d'elle ; ne soupçonnant point qu'il y eût le moindre rapport entre un sexe & l'autre, & de toutes les passions ne connoissant encore que la jalousie que lui inspiroit la beauté de la demoiselle Dawson, & les éloges qu'on lui donnoit sans cesse devant elle.

La femme-de-chambre, la cruelle *Letitia Sullief*, vit tout d'un coup le parti qu'elle pouvoit tirer de ce caractère débile.

Elle commença à conter tous les jours à la demoiselle Hamilton des histoires d'enlèvement, d'évasion & d'aventures de cette espèce : elle échauffa son imagination, comme on exalte celle des enfans par des contes de fées ; elle eut ensuite l'art de s'intéresser à sa position ; elle lui peignit les plaisirs de la société & du monde ; elle l'aigrit contre sa mere, elle excita sa jalousie contre la demoiselle Dawson ; & quand elle crut sa victime suffisamment préparée, elle fit venir dans le village de Pinner, au mois de Septembre 1780, Henri Dally son mari *. Elle l'informa de ses succès ; & , muni de ses instructions, Henri Dally retourna à Londres, & rendit compte de tout à son Maître.

* Prouvé par
la déposition de
Letitia Dally.

Il ne s'agissoit plus que d'amener le sieur Beresford chez madame Hamilton, & cela paroissoit impossible. Sa maison, ouverte à un petit nombre d'amis, étoit exactement fermée à tout autre : aussi, tous

autre que Beresford, n'auroit-il jamais pu s'y introduire ; mais de quoi n'est pas capable un Prêtre Anglican qui, né dans l'obscurité, dans la pauvreté, accablé de dettes & dévoré de passions, se livre à sa cupidité ; franchit toutes les bornes, foule aux pieds tous les devoirs ? Beresford qui avoit deux Cures, & qui ne les desservoit point ; qui demeuroit à Londres, sans être attaché à aucune Eglise ; qui n'avoit de sa vie rempli un seul moment les fonctions de son état, imagine d'employer des fonctions sacrées dans toutes les Religions, pour exécuter un complot horrible dans tous les Pays ; il se fait PRÉDICATEUR ; il arrive à *Pinner*, s'établit, non chez le Curé de la Paroisse, mais *dans un Cabaret* ; demande la permission de prêcher ; prêche en effet, & voit du haut de la Chaire de vérité, pour la première fois de sa vie, l'innocente Victime qu'il doit bientôt ravir à ses parens, & dont son imagination a d'avance dévoré la fortune : il s'attendoit bien que la dame Hamilton, suivant l'usage des Campagnes d'Angleterre, le feroit inviter à dîner. Il suit chez elle le Recteur de la Paroisse, & c'est là que Beresford déploie le profond & grand caractère de Suborneur & de Ravisseur qui il a développé depuis.

Il voit cette femme - de - chambre, qui étoit son émissaire, *la femme de son valet*, qui avoit changé de nom par ses ordres ; qui passoit pour fille à marier ; il la voit, & il n'est pas troublé ; il ne paroît pas la reconnoître. Son valet, aussi habile

que lui, voit sa femme, & n'est point ému. *Letitia Sullief* voit aussi sans les reconnoître son maître & son mari. Leur contenance est si sûre que les yeux les mieux exercés, les plus prévenus, n'auroient pas soupçonné la moindre relation entre ces trois êtres, qu'une intrigue si noire, une machination si horrible, lioient cependant si étroitement.

Beresford qui connoissoit les vertus sévères de la dame Hamilton, fut hypocrite avec elle; attentif avec la demoiselle *Dawson*, & ne parut pas même appercevoir la demoiselle Hamilton; & pourquoi en effet l'auroit-il regardée? Ce n'étoit ni sa figure, ni son cœur qu'il désiroit, c'étoit sa fortune, & à cet égard il savoit sur quoi compter.

Cette scène se répéta plusieurs fois, parce que son caractère qu'il profanoit, ses Sermons, & le Bon Recteur de la Paroisse le ramenerent plusieurs fois chez madame Hamilton. Son valet, de son côté, n'oublioit pas le rôle qu'il avoit à jouer; il débitoit dans les anti-chambres que son maître étoit un grand Seigneur; qu'il avoit déjà mille guinées, c'est-à-dire, environ mille louis d'or de rente; qu'il auroit bientôt un Evêché en Irlande, & qu'il seroit très-heureux pour mademoiselle Dawson qu'il voulût bien l'épouser. Ces propos semés adroitement arrivèrent jusqu'à la dame Hamilton, qui les méprisa; mais elle prévint la demoiselle Dawson de s'observer encore davantage, s'il étoit possible, avec le sieur Beresford.

Cependant la femme de chambre travailloit
l'esprit

l'esprit de la demoiselle Hamilton. Après lui avoir donné une grande idée du sieur Beresford , & avoir fortement excité *sa jalousie* contre la demoiselle Dawson , & *son impatience* contre sa mère , elle lui avoua que le sieur Beresford étoit amoureux d'elle. Ce mot , dont elle ne connoissoit pas même le sens , ne choqua point son oreille ; elle le regarda comme un dédommagement de tout ce qu'on disoit de flatteur à la demoiselle Dawson : à mesure qu'on l'aigrissoit contre sa mère , elle étoit moins docile , & à mesure qu'elle étoit moins docile , sa mère se montrait plus sévère. Ce n'est pas que cette mère respectable , dont la gravité des mœurs n'a jamais rien pris sur sa tendresse pour sa fille , ait jamais maltraitée son enfant , comme le sieur Beresford a osé le dire ; mais ses morales , ses leçons devenoient plus fréquentes , & plus fortement exprimées ; & telle étoit la fatalité des circonstances que ce malheureux enfant de 15 ans fermoit son cœur aux avis salutaires de sa mère , & qu'occupée de cette *inquiétude* angloise pour la liberté , elle s'abandonnoit aux perfides conseils de la créature qui caroissoit ses enfantillages pour consommer le plan de sa perte.

Les faits , MESSIEURS , que je viens de vous exposer , sont si extraordinaires , si contraires à ceux que l'on vous a plaidés , que je suis impatient de vous en donner la preuve , & c'est le sieur Beresford lui-même qui va vous la fournir.

Décreté de prise de corps à Paris sur l'accusa-

tion de rapt , il a passé en Angleterre , il a été chercher des armes pour se défendre , & il en a rapporté des dépositions qu'il a fait faire , qui n'ont point été *ordonnées* par la Justice , qui ne sont point *légalisées* , & , ce qui vous paroîtra le plus étrange , c'est que ce sera de ces dépositions qu'il a dictées à ses complices que je tirerai la preuve de ce que vous venez d'entendre.

J'ouvre la déposition de Letitia Dally , femme d'Henri Dally , domestique du sieur Beresford , demeurant tous les deux chez le sieur Beresford dans Duck - Street , Paroisse de Sainte Marie-la-Bonne , & j'y lis :

» Qu'elle n'a demeuré en tout que cinq mois
» chez la dame Hamilton ;

» Que , pour y entrer , elle a pris le nom de *Letice*
» *Sullief* , & qu'elle s'est présentée *pour fille à*
» *marier* ;

» Que , quelque temps après y avoir été , Henri
» Dally , *son mari* , est venu passer deux à trois
» jours à *Pinner* , & que peu de jours après le
» sieur Beresford y est arrivé lui-même , & a été
» introduit chez Madame Hamilton par le Curé
» de la Paroisse.

Ce sont ses propres expressions ; « & enfin que la
» demoiselle Hamilton dit souvent à la déposante
» que si elle ne s'échappoit pas avec le sieur Beres-
» ford , les mauvais traitements de sa mère la for-
» ceront de prendre la fuite avec un autre
» qu'elle étoit lassé de sa position par rapport aux

» duretés de sa mère , & à la préférence qu'elle
 » donnoit à la demoiselle Dawson qui étoit mieux
 » habillée qu'elle , & retenue avec moins de con-
 » trainte , ladite déposante dit que le 14
 » Août dernier (1780 ,) comme la déposante ha-
 » billoit mademoiselle Hamilton, cette dernière lui
 » fit remarquer que la manière dont elle avoit
 » été traitée par sa mère le matin du même
 » jour , l'affectoit sensiblement , qu'elle espé-
 » roit trouver bientôt une occasion de se souf-
 » traire à sa tyrannie , qu'elle accompagna la
 » demoiselle Hamilton & le sieur Beresford jusqu'à
 » Preston au Comté de Lancastre , où la dépo-
 » sante & son mari *qui avoient couru la poste à*
 » *franc étrier* , afin de faire plus de diligence , fu-
 » rent forcés de rester *à cause de leur fatigue* , &c.

D'après cette déposition de la femme de cham-
 bre , dictée par le sieur Beresford , & produite
 par lui-même , vous ne doutez pas , MESSIEURS,
 que Beresford n'ait envoyé la femme de son valet
 pour séduire la demoiselle Hamilton , que ce
 valet n'ait été par lui-même s'assurer de ses
 succès ; que sur son rapport Beresford ne soit
 arrivé , qu'il n'ait prêché pour avoir droit de s'in-
 troduire chez madame Hamilton , qu'il n'ait pro-
 fané la plus sainte de ses fonctions pour séduire
 un enfant & le ravir à sa famille ; que , malgré
 ses artifices , *il n'ait point été aimé* , qu'il ne se soit
 pas même occupé de l'être , & que son coupable
 émissaire , cette abominable femme de chambre

n'ait inspiré à sa jeune maîtresse, non pas de l'amour pour un homme de trente-quatre ans qu'elle avoit à peine vu, mais un desir vague de liberté, un goût de dissipation moins criminel que l'amour dans un jeune cœur, mais peut-être plus dangereux. En effet, si la demoiselle Hamilton avoit connu l'amour & ses suites, elle auroit connu en même temps les Loix qui le défendent; & ses remords autant que les principes de son éducation l'auroient sauvée d'elle-même, & lui auroient épargné une grande faute.

Quatre semaines s'étoient à peine écoulées depuis le séjour de Beresford à Pinner, que le moment du crime étoit arrivé; la nuit du premier Novembre 1780, fut choisie pour enlever Miss Sydney Hamilton. La femme de chambre concerta tout avec Beresford, car je dois observer à la Cour que jamais la demoiselle Hamilton ne vit le sieur Beresford en particulier, & ne lui écrivit jamais.

Cette criminelle & artificieuse créature qui se jouoit si indignement de la crédulité d'un enfant, craignant que les remords de Miss Hamilton, que son naturel, son affection pour sa mère, & l'approche du moment décisif, ne la trahissent, & ne fissent avorter son projet à l'instant de son exécution, employa toute son adresse pour la fixer dans sa chambre, afin de pouvoir à son aise échauffer sa tête, soutenir son courage & dissiper ses frayeurs; lorsque le soir fut venu, la demoiselle Hamilton feignit un mal de tête, pour avoir le prétexte de

se coucher de bonne heure : on n'arrivoit à sa chambre qu'en traversant celle de sa mère ; la demoiselle Dawson & une demoiselle Scharp , qui couchoient dans sa chambre , se mirent au lit ; à peine furent-elles endormies que la demoiselle Hamilton , qui ne s'étoit pas déshabillée , sortit doucement de sa chambre , traversa celle de sa mère , qui n'étoit point encore entrée dans son appartement , & se réfugia sans lumière & sans bruit dans la chambre de Letitia Sullief. La dame Hamilton monta peu de temps après ; elle jeta , suivant son usage , un coup d'œil dans la chambre de sa fille ; en voyant ses rideaux fermés , ses fouliers & quelques habillemens épars , elle ne douta point qu'elle ne fût endormie , & fut elle-même goûter , pour la dernière fois de sa vie , sans doute , un sommeil pur & tranquille. Hélas ! elle étoit bien éloignée de prévoir les malheurs qui la menaçoient de si près. Le sieur Beresford lui avoit paru un homme d'une piété profonde , d'une conduite exemplaire , d'un savoir rare ; elle avoit vanté ses mœurs & sa religion à l'infortunée fille que ce malheureux hypocrite alloit arracher de ses bras ; ces éloges qu'elle donnoit dans son aveuglement au masque de la vertu , le sieur Beresford , qui oseroit le croire ? les réclame aujourd'hui comme des titres pour justifier sa conduite. Parce qu'il avoit séduit la mère par sa fausseté , il prétend que la séduction de la fille , son rapt , & tout ce qui l'a suivi , sont des fautes que la loi ne punit pas , & qu'une mère peut oublier.

Quoi qu'il en soit, pendant que madame Hamilton dormoit paisiblement, le crime veilloit autour d'elle : l'infortunée Sidney, le cœur ferré, les genoux tremblans, se soutenant à peine sur sa femme de chambre, descendoit l'escalier, traversoit la cour, & gagnoit la porte de la rue. Elle demandoit à Letitia Sullief, s'il n'y auroit pas quelqu'un pour lui donner le bras jusqu'à la place où l'attendoit le sieur Beresford, & *Letitia Dally*, (il est temps de lui rendre son véritable nom), avoue dans sa déposition qu'elle lui répondit *qu'un de ses amis les attendoit à la porte*. Un de ses amis ! & quel étoit-il, MESSIEURS, cet ami de Letitia Dally ? C'étoit son propre mari, Henri Dally, le valet de Beresford lui-même, que Letitia n'osoit point encore reconnoître pour son mari, de crainte d'éclairer la demoiselle Hamilton sur le complot qu'elle avoit formé. Elle avoit grande raison en effet de redouter les remords d'un cœur neuf, sans expérience, mais vertueux. La porte ne fut pas plutôt fermée ; il n'y eût pas plutôt une serrure entr'elle & sa mère, que le remord s'empara de son cœur ; ses sens se glacèrent, elle vit avec effroi l'abîme qui se creusoit sous ses pas ; les malheurs qui alloient fondre sur sa tête,

* Voyez les dépositions.

La voiture où elle alloit monter lui parut un tombeau, c'étoit en effet celui du bonheur de sa vie ; elle voulut revenir, mais il n'étoit plus temps. Beresford, dont les chevaux n'arrivoient point assez promptement à son gré, qui craignoit de voir

échapper sa proie , & de perdre le fruit de tant de crimes , Beresford étoit dans un accès de rage qu'il est impossible d'exprimer. Ce Prêtre anglican qui , quelques moments auparavant , simple , modeste , vertueux , édifioit la dame Hamilton par sa piété , sa sévérité & sa conduite ; qui avoit prêché pendant trois semaines la morale de l'Évangile dans la Paroisse , maintenant démasqué , livré à lui-même & revenu à son caractère , à son impétuosité , à sa férocité , étoit armé de pistolets * ; la fureur étoit dans ses yeux ; la mort sembloit errer autour de lui , & n'attendre que son signal pour frapper les victimes. Dans ses accès de rage il proféroit des jurements , des imprécations que notre langue ne connoît point , & que nos mœurs rendent incroyables. La jeune & timide Sidney , épouvantée par ce spectacle , sans force & sans sentiment , se laisse porter dans la chaise qui l'attend , abattue , incertaine si elle vit encore. L'infâme Letitia monte auprès d'elle , & lui parle sans être entendue. Beresford se place dans la voiture ; son valet & un autre homme courent aux portières ; tous sont armés ; tous ont juré la mort du premier qui les arrêtera. Les chevaux sont mis ; ils partent , & leur vitesse s'accroît par les efforts redoublés du postillon. Malheureuse ! où allez-vous ? où courez-vous ? arrêtez , appelez du secours ; mais sa voix est étouffée. D'un desir inquiet de liberté , elle a passé à un effroi qui lui ôte l'usage des sens ; elle ne voit plus ; elle n'entend plus : le scélérat qui l'entraîne

* Voyez les dépositions d'Angleterre & de France.

commet des crimes qu'elle ne soupçonne même pas ; & quand elle reviendra à elle-même , quand son esprit , plus éclairé en vingt - quatre heures qu'il ne l'auroit été en plusieurs années , lui aura découvert tout son malheur , Sidney ! infortunée Sidney ? vous n'aurez plus qu'à mourir. Hélas ! que votre fuite va coûter de pleurs à votre mère ! Que vous en répandrez vous-même ! Que vous payerez cher toute votre vie cet égarement d'une raison qui n'étoit pas née ! Vous ne savez pas tous les maux que vous réserve votre lâche ravisseur ; il vous fera contracter des liens honteux , que votre cœur & la Loi défavoueront ; vous vous sauverez de ses bras ; vous fuirez dans ceux de votre mère ; vous ne vous y croirez pas encore en sûreté ; vous voudrez que les mers vous séparent d'un barbare qui vous a trompée ; vous viendrez chercher un asyle chez une nation hospitalière ; vous voudrez y ensevelir dans une obscurité profonde vos remords & vos malheurs , mais les uns & les autres seront à leur comble : vous serez *mère*.... A ce mot , la vôtre accourra à votre secours ; votre ravisseur la suivra ; il voudra se faire un titre dans les Tribunaux , de ses torts avec vous ; il vous demandera comme son bien. Le fourbe ! après vous avoir trompée , il cherchera à tromper le public ; il calomnierait votre cœur ; il calomnierait votre mère ; il calomnierait les mœurs & les Loix de son pays , on vous disputera jusqu'à votre nom ; on vous donnera des gardes ; on voudra les faire coucher

dans

dans votre chambre; on en donnera, sous vos yeux, à votre respectable mère, on la confinera dans son appartement, & une mère qui défendra sa fille par des voies de droit & légales sera traitée, au milieu d'un peuple policé, comme on traite les plus vils scélérats; on calomniera le courage généreux & désintéressé du citoyen qui prendra votre défense pour vous priver de son appui. Les François magnanimes qui ne croient point aux crimes qu'ils ne sont point capables de commettre, vous plaindront, & voudront vous condamner; mais tout d'un coup la vérité parlera; les pères, les mères sur-tout, les mœurs, votre âge, votre inexpérience, s'éleveront en votre faveur; on produira les Loix de votre pays, on invoquera leur exécution littérale: ces Loix parleront plus haut que la calomnie. Le Ciel, pour vous venger, vous suscitera des parents dans les plus illustres maisons; vous n'avez qu'une mère, & vous trouverez un père dans le cœur de chaque Magistrat. Le public toujours juste, toujours équitable, sensible aux peines des malheureux, s'indignera d'avoir été trompé un instant; & un Arrêt célèbre qui sera l'égide de toutes les familles, de tous les pays, consacra à jamais & votre innocence & vos malheurs, & la suprême équité de vos Juges.

Vous avez vu, MESSIEURS, de quelle manière s'est commis, dans la nuit du premier au deux Novembre 1780, le rapt de la demoiselle Hamilton. Les preuves de ces détails sont consignées dans les

informations qui ont été faites à la requête du Substitut de M. le Procureur-Général, & elles le sont dans ces dépositions fabriquées par le sieur Beresford, qu'il vous a apportées d'Angleterre. La femme de chambre convient de tous les faits que je viens d'avoir l'honneur de vous établir, & ces aveux, que je n'ai pas besoin de vous répéter, vous ont été lus à votre Audience par le défenseur du sieur Beresford. Il est vrai que, par une étrange illusion, on a cru, ou au moins on a voulu faire croire que l'ingénuité, la candeur, c'est le mot dont on s'est servi, avec laquelle cette femme de chambre convient de la part qu'elle a eue au rapt de la demoiselle Hamilton, prouvoit que ce rapt n'est point un crime. Mais je vous demande de suspendre votre opinion sur cette allégation incroyable. Je vous démontrerai dans la suite, que, suivant les loix Angloises, dont j'aurai l'honneur de mettre l'original sous vos yeux, le crime de rapt de séduction sans force & sans violence, *est un crime capital* puni comme tel; que, loin d'être justifié par le mariage qui peut suivre le rapt, *ce mariage est nul*, & aggrave le châtement du ravisseur, parce que, comme l'observe le célèbre Blackston, *le fruit du crime ne peut pas justifier le criminel, & encore moins lui profiter.*

Oui, MESSIEURS, je m'engage à vous prouver ces vérités, non par des commentateurs, non par des ouï-dire, comme on vous en a allegués à l'Audience, mais par le texte même des Loix que je

vous produirai. Vous y verrez qu'il y a cette différence en Angleterre entre le crime de rapt de violence & le crime de rapt de séduction ; que , quoique ce soit deux crimes capitaux , on ne punit que les complices du rapt de violence , & non les complices du rapt de séduction : telle est la Loi. Dans cet état des choses , vous sentez que les complices du sieur Beresford ont eu le plus grand intérêt d'établir que son crime est un rapt de séduction , & de tâcher de le persuader par toutes les suppositions possibles ; & Beresford lui-même , en leur dictant leurs dépositions , n'a pas pu les faire parler autrement pour sa propre cause , parce que ne pouvant pas faire que mademoiselle Hamilton n'ait point été enlevée par lui , il a dû s'attacher à prouver que c'étoit de son consentement pour affoiblir son crime , & essayer de vous faire illusion. Mais dans toutes ces suppositions , *le rapt sans force & sans violence* est un *délit* , un délit dont les pères & mères ont droit de demander la poursuite , & un délit qui est puni par les Loix d'Angleterre des peines les plus graves ; mais je reprends la suite des faits.

La Demoiselle Hamilton , à 15 ans , hors de la maison de sa mere , environnée de satellites , anéantie par son ravisseur , voyant autour d'elle l'image de la mort , courant au bruit des imprécations les plus révoltantes , arrive en Ecosse , à Gretna-Green , à plus de 100 lieues de la maison de sa mere , en 48 heures.

A peine descendue de voiture , dans un cabaret , on appelle un Forgeron , qui , suivant Beresford , est un pauvre Ministre qui , ne pouvant pas vivre de son ministere , a voulu y joindre une profession utile. Le Forgeron & le valet d'écurie prononcent quelques mots , & voilà la Demoiselle Sidney Hamilton la femme de Beresford , le 3 Novembre 1780 , & voilà un ravisseur qui , après avoir volé une fille à ses parens , (ce qui est toujours un crime capital en Angleterre) se joue de la raison & de la loi , au point de vouloir persuader que parce qu'il a fui en Ecosse , il est devenu un homme honnête , & qu'il a cessé d'être un lâche suborneur , un Prêtre profanateur de son caractère & de toutes les loix divines & humaines.

Maïs , MESSIEURS , le sieur Beresford ne s'est point fait cette illusion ; il sçavoit parfaitement que jusqu'à 16 ans , les mineurs n'ont point d'autre domicile , en Angleterre , que celui de leurs parens ; la loi y est précise , & *Blackston* le dit formellement. Il ne doutoit pas que la loi du domicile de la Demoiselle Hamilton ne la suivît partout dès qu'il l'enlevoit avant 16 ans , & qu'il étoit impossible de l'y soustraire dans quelque pays que ce fût. Aussi , ce mariage n'étoit-il fait que pour enchaîner l'opinion de la Demoiselle Hamilton , & pour lui persuader que le mariage étant bon , son malheur étoit sans remede , & qu'il ne lui restoit qu'à le supporter en patience.

Elle le crut , & n'en fut que plus malheureuse ;

son ravisseur ne le croyoit pas , & n'en fut que plus inquiet. Il remonte à la hâte en voiture , s'arrête en route , en allant à Londres , chez quelques parens qui , flattés de voir le sang des Hamilton mêlé à un sang aussi obscur que le leur , plus flattés encore de l'espoir des richesses que leur parent attendoit de sa prétendue femme , essayèrent de l'étourdir sur son malheur , de l'accoutumer à croire qu'elle étoit la femme du sieur Beresford.

Ce coupable avoit alors , & depuis long-temps , son domicile reconnu dans la rue de *Duck-Street* , Paroisse de Sainte *Marie-la-Bonne* ; il n'y conduisit point sa victime , il la conduisit encore moins dans la Paroisse de *Saint James* , qui est celle de la Dame Hamilton , & sur laquelle la Demoiselle Sidney Hamilton est née. Après avoir déposé sa proie pendant quelques jours chez une Marchande de Modes , il la cacha chez un nommé Pearce , dans la Paroisse de *Sainte Catherine* qui est , à Londres , un quartier tel que le Fauxbourg Saint-Marceau à Paris ; & après avoir feint d'y faire publier des bans , au bout de quelques jours il s'y maria , le 11 Décembre 1780 , trente-huit jours après son mariage d'Ecosse , qu'il méprisoit lui-même , ou qu'il avoit alors tellement oublié , qu'il fit inscrire dans l'acte de son *second mariage* , qu'il étoit un *jeune homme en célibat* , & la Demoiselle Hamilton une *jeune fille à marier*. Il fit ajouter encore qu'il étoit , ainsi que la Demoiselle Hamilton , de la Paroisse de *Sainte Catherine* , & cepen-

dant son domicile de droit étoit où est sa Cure ; son domicile de fait , depuis plusieurs années , étoit dans la Paroisse de Sainte Marie-la-Bonne , où il a constamment demeuré avant & depuis son prétendu mariage de Londres ; & cependant , peu auparavant , il avoit dit , en Ecoffe , qu'il étoit de la Paroisse de *Ribbersford* au Comté de Worcester : d'où il suit qu'il a oublié son domicile de droit , son domicile de fait , & le domicile qu'il avoit reconnu avoir un mois auparavant pour faire publier ses bans dans une Paroisse où il n'a jamais demeuré ; il ne les a pas fait publier non plus dans la Paroisse du domicile de la Demoiselle Hamilton , quoique le Statut 26 de Georges II exige impérativement , *sous peine de nullité de mariage , que les bans soient publiés dans les Paroisses du domicile respectif des Parties* : mais le sieur Beresford croyoit se jouer de la loi comme il s'étoit joué de la Religion , & il imaginoit qu'en dérochant les traces de son crime , il en assureroit l'impunité : il se trompoit ; il aggravait ses torts , & il préparoit l'Arrêt que votre justice ne pourra se dispenser de prononcer.

Après vous avoir rendu compte , MESSIEURS , du rapt de la Demoiselle Hamilton , & de ses suites funestes , permettez-moi de revenir à sa respectable & malheureuse mere. Elle étoit mere , & vous concevez quelle fut sa douleur lorsqu'à son réveil , cherchant les embrassemens de sa fille , elle apprit qu'elle l'avoit perdue : elle interrogeoit

inutilement tout le monde ; personne ne répondoit , & personne ne pouvoit la satisfaire. Dans son agitation elle demande ses chevaux , & ils étoient tous *déférés* : elle ordonne de les mettre à sa voiture , quelque chose qu'il en puisse arriver ; mais le Cocher le refuse , il prétend qu'il ne veut pas les tuer : elle prie , elle conjure , elle menace ; tout est inutile. Le Cocher est sourd à ses prieres ; il résiste à ses menaces , à ses offres ; il demande son compte : il étoit corrompu , & c'est ce misérable Cocher , dont l'insolence & la déobéissance indignent tous ceux qui me font l'honneur de m'entendre , que Beresford a fait *déposer* en dernier lieu , & dont il produit la déposition illégale , évidemment dictée par lui , comme un titre en sa faveur , lorsqu'elle n'est qu'un monument de plus de son crime & de ses corruptions.

Cette mere trop à plaindre , seule à sa campagne , redemande sa fille à la nature entière ; elle s'agite , elle se tourmente sans cesse , & toujours inutilement ; aucune trace , aucun indice ne lui apprend ce qu'est devenue la malheureuse Sidney. Sur le champ elle envoie un de ses gens , chercher , à Londres , un cocher , tandis qu'elle en dépêche un autre à son fils , qui étoit dans une de ses Terres à soixante lieues d'elle : le Cocher arrive , elle vole à Londres ; elle descend chez un Procureur , mais sa douleur s'accroît par l'impossibilité d'y apporter remède.

C'est ici, MESSIEURS , le lieu de répondre à cette

objection que l'on vous a présentée, & que l'on a sur-tout répandue dans le public ; à cette objection qui a fait seule quelque sensation : *Pourquoi, s'est-on écrié, n'avez-vous pas rendu plainte dès que votre fille a disparu ? Pourquoi les Tribunaux Anglois n'ont-ils pas retenti de votre douleur qui est si active dans ce pays-ci ? Pourquoi ? ... vous qui cherchez à donner le change à une nation étrangère sur nos Loix & sur nos Mœurs, vous savez bien que deux choses essentielles m'en empêchoient, & comment vous êtes-vous flatté que je ne ferois pas tomber d'un mot cette objection spécieuse ?*

En effet, MESSIEURS, le conseil de la dame Hamilton lui apprit, 1°. qu'elle ne pouvoit pas rendre plainte, ni paroître en justice sans l'autorisation de son mari qui étoit dans le nord de l'Irlande ; 2°. qu'elle ne pouvoit pas rendre plainte d'un délit sans en connoître l'auteur, & toutes les circonstances.

En France, il suffit de rendre plainte contre un *Quidam*, & de désigner le délit ; les informations & les témoins disent le reste.

En Angleterre la procédure criminelle est de la plus grande rigueur ; une circonstance mal présentée ; le nom du délinquant mal écrit, font tomber la procédure, & anéantissent la plainte.

Voici comme s'en explique Blackston dans son chapitre des différentes sortes de poursuites.

« Les accusations doivent avoir une certitude précise & suffisante. Par le statut I. de Henri V,
» Chapitre

» Chapitre V, toutes les accusations doivent con-
 » tenir le nom de baptême, le sur-nom, la qua-
 » lité, la profession, la ville ou le lieu, & le
 » Comté de l'offenseur, & cela pour identifier sû-
 » rement sa personne.
 » L'offense elle-même doit être désignée avec
 » clarté & certitude, & dans certains crimes, il
 » faut employer certains termes particuliers de
 » l'art, lesquels sont tellement appropriés par la
 » Loi, qu'ils ne peuvent être suppléés par aucuns
 » autres ».

Or, il est bien certain que la dame Hamilton, qui ne connoissoit pas précisément l'auteur du rapt de sa fille, qui ignoroit encore plus son nom, son sur-nom, le nom de sa Ville & du Comté, n'auroit pas pu rendre plainte contre lui, en supposant qu'elle eût été fondée de la procuration de son mari; & il y avoit d'autant moins d'inconvénient de suspendre cette plainte, qu'il n'y a point de prescription en Angleterre pour se plaindre du rapt: voici sur ce sujet les propres expressions de Blackston.

« La plainte peut être portée en tout temps,
 » *nullum tempus occurrit Regi*, dit la Loi ».

Il est donc bien constant que la dame Hamilton ne pouvoit pas rendre sa plainte d'une manière utile, & que son droit à cet égard ne périltoit pas. Il est vrai que la Loi lui offroit une ressource qu'elle se garda bien de négliger.

C'étoit de présenter sa requête au Lord Chan-

celier ; de lui exposer, fans rendre une plainte formelle, que sa fille avoit disparue ; que *Letitia Sullief* & le sieur Beresford étoient vivement suspects d'avoir contribué à son évasion, & de demander qu'ils fussent tenus de représenter le corps de Sidney Hamilton.

Ce fut le 23 Octobre 1780 que cette requête fut donnée.

L'Ordonnance de soit communiqué, fut signifiée au sieur Beresford, à son domicile connu dans Duck Street, paroisse de Sainte Marie-la-Bonne. Il comparut le 6 Décembre, & cette date est si précieuse que je vous supplie, MESSIEURS, de vouloir bien la retenir.

Il présenta un acte d'affirmation qu'il étoit marié en Ecoffe, & en conclut, qu'étant maître de disposer de sa femme, il n'étoit point tenu de la remettre à la Dame Hamilton. Si ce mariage eût été valide, légal, conforme aux mœurs & aux loix ; l'affaire étoit finie, & la Dame Hamilton auroit été déboutée de sa demande ; mais le Lord Chancelier fut indigné contre le sieur Beresford, il le traita publiquement, non pas seulement, comme on vous l'a dit, avec la sévérité d'un grave Magistrat, mais avec toute l'horreur qu'inspire ordinairement le rapt & la séduction ; & quoique, ni la nullité du mariage, ni la punition du crime de rapt ne fussent point de sa compétence, le Lord Chancelier rendit un Arrêt qui étoit plutôt un conseil qu'un jugement, & qui autorisoit le

sieur Hamilton à faire entendre de nouveaux témoins, & à se pourvoir ainsi qu'il aviferoit pour faire annuller le mariage.

Cet Arrêt, MESSIEURS, que dans les formes Anglaïses votre sagesse ne défavoueroit pas, traçoit la route que le sieur & la Dame Hamilton devoient suivre.

Le sieur Beresford qui en prévint les suites, se hâta de les prévenir, & malgré cet Arrêt, malgré l'opposition juridique faite entre les mains du Chancelier, le 23 Novembre, il se fit marier le 11 Décembre 1780, dans la Paroisse de Sainte Catherine & fit inscrire dans l'acte qui en fut dressé, qu'il étoit *garçon en célibat*, & Miss Hamilton, *jeune fille à marier*.

Le jour même de son second mariage, le sieur Beresford, comme on vous l'a plaidé, rentra dans son domicile de Duck-Street avec celle qu'il ose nommer sa femme; le silence de sa victime étoit si essentiel pour lui; il étoit si important d'accoutumer la malheureuse Sidney à son infortune, qu'il essayoit, en effet, comme il vous l'a plaidé, par des présens, par des parures, par les spectacles, d'étouffer dans son cœur le sentiment profond de l'injure qu'il lui avoit faite: il n'étoit plus tems. Sidney, éclairée sur le passé & le présent; voyant l'avenir avec effroi, dédaignoit alors ces plaisirs, ces ajustemens qui peu de tems auparavant avoient causé sa perte. Elle réfléchissoit continuellement aux moyens de sortir de ce goufre de malheurs

où elle s'étoit précipitée. Et, dans un de ces momens de colere familiers, à ce qu'elle assure, au sieur Beresford, où il lui reprochoit avec brutalité les dépenses qu'il avoit faites pour elle, & l'impossibilité où il étoit de recevoir sa dot, l'objet de ses vœux & le fruit si désiré de ses crimes; la demoiselle Hamilton, comme inspirée du Ciel, sans oser lever les yeux sur lui, & d'une voix tremblante, lui proposa d'aller trouver sa mere pour essayer d'obtenir, non pas son pardon qu'il ne desiroit gueres, mais cette dot, l'unique objet de ses vœux.

Beresford exigea d'abord qu'elle écrivît une lettre à sa mere: ce fut le 13 Décembre qu'elle la fit partir.

Il est, MESSIEURS, un légitime orgueil dans la mere la plus tendre. Plus on aime ses enfans, plus on s'indigne de leurs outrages. La Dame Hamilton qui ne vit dans la lettre qui avoit été dictée à sa fille, qu'une coupable complice de son ravisseur, dédaigna de lui répondre & d'entrer en explication. Sa fierté maternelle, le ressentiment de l'offense qu'on lui avoit faite s'exhalèrent cependant d'une maniere noble & digne d'elle; elle écrivit sur une feuille de papier ces quatre lignes, que le défenseur du sieur Beresford croit mal-à-propos être quatre vers de la Tragédie d'Otello, dont voici le sens littéral:

Que j'aie aimé tendrement ma fille , cela n'est pas douteux ,
 Que son frere l'ait également chérie , cela est certain ,
 Que je venge l'outrage qu'on lui a fait , cela est très-sûr ,
 Mais que je la revoie jamais , cela est encore plus vrai.

Ce sont , MESSIEURS , ces quatre lignes que l'on vous a lues à votre audience en disant que c'étoit une plaisanterie qui n'annonçoit pas un grand courroux dans la Dame Hamilton , & qui avoit l'air d'une reconnoissance du mariage de sa fille.

C'est aux ames fortes & grandes , aux ames sensibles & fieres à apprécier ce billet ; le sieur Beresford s'est jugé lui-même en n'y voyant qu'une ridicule plaisanterie.

Il n'est pas mieux fondé sans doute à prétendre que l'adresse de ce billet qui portoit : à *Mistris Sidney Beresford* , est une véritable reconnoissance de mariage de la demoiselle Hamilton.

1°. Il me semble que le contenu & l'intérieur de ce billet étoit une forte protestation contre sa suscription.

2°. Dèsque la demoiselle Hamilton & ses malheurs n'étoient point connus dans Duck Street , il falloit bien dresser à *Mistris Sidney Beresford* , le billet qu'on vouloit faire parvenir à *Miss Hamilton*.

Mais ce qui tranche toute difficulté , c'est que cette adresse à *Mistris Sidney Beresford* n'est point écrite de la main de la Dame Hamilton ; pour

s'en assurer, il ne s'agit que de comparer l'écriture de l'intérieur à celle de l'adresse, la différence est sensible.

Miss Hamilton, ne recevant point de sa mère la réponse qu'elle en attendoit, demandoit sans cesse au sieur Beresford la permission de l'aller trouver, elle l'obtint après beaucoup de peines vers la fin de Décembre; la Dame Matheus se chargea de la conduire, mais le cœur de la dame Hamilton & celui de sa fille n'avoient pas besoin d'intermédiaire: la Dame Matheus reste dans un salon, la Demoiselle Sidney entre dans le cabinet de sa mère, s'élançe comme un éclair, tombe à ses pieds, se trouve dans ses bras, est inondée de ses pleurs. Sa mère, sa tendre mère retrouve enfin sa fille, l'une & l'autre n'avoient point encore parlé, que la tendresse maternelle avoit repris tous ses droits: les larmes, les sanglots de l'une avoient tout expliqué & le cœur sensible de l'autre avoit tout entendu.

Ce fut, MESSIEURS, le premier moment de bonheur dont la Demoiselle Hamilton ait joui depuis le premier Novembre 1780, mais ce moment fut court, & la force de la Loi, comme j'aurai l'honneur de vous le démontrer tout-à-l'heure, imposa à la mère l'affreuse nécessité de souffrir que sa fille s'éloignât d'elle; on promit de se revoir le lendemain, & en attendant la Demoiselle Hamilton dut dissimuler à son ravisseur l'heureux effet de ce premier rapprochement. S'il avoit pu le

pénétrer c'en étoit fait, il eût entraîné dans des contrées éloignées, ou caché dans des lieux retirés la victime prête à lui échapper. La Demoiselle Hamilton laissa non seulement ce mystère impénétrable, mais elle fit espérer au sieur Beresford qu'avec du tems & dans quelques jours elle pourroit peut-être fléchir sa mere, qu'il ne s'agissoit que de la voir continuellement & d'assiéger, pour ainsi dire, son cœur & sa porte. Elle le trompoit donc, me dira-t-on; oui sans doute, si c'est tromper que d'user d'un stratagème innocent pour sortir des mains de son ravisseur, pour se rendre à ses devoirs, à ses parens, à soi-même; elle le devoit & elle le fit. Le lendemain son entretien avec sa mere fut aussi tendre, mais il fut mêlé de plus de regrets: on examina plus sérieusement sa position & les moyens d'en sortir. Un Jurisconsulte qu'on avoit appelé décida que tous ces mariages cumulés faits dans le cours du rapt, à la suite du rapt en contravention aux Loix, étoient nuls; qu'il falloit demander la punition du ravisseur, le faire condamner aux cinq ans de prison que la Loi prononce contre tout ravisseur qui enlève une mineure, même de son consentement, sans force & sans violence; que pour cet effet il falloit faire venir une procuration du sieur Hamilton qui étoit en Irlande, au pied d'un projet de plainte qui spécifieroit exactement tous les détails que l'on venoit d'apprendre par la Demoiselle Hamilton; que dès ce moment il falloit abandonner la

procédure faite au Tribunal du Chancelier qui devenoit superflue , & ne pas se pourvoir , comme il l'avoit indiqué par son Arrêt du 4 Décembre , ainsi qu'on se préparoit à le faire lorsque la procuration que l'on avoit demandée à cet effet au sieur Hamilton seroit arrivée. Enfin ce Jurisconsulte conseilla à la Demoiselle Hamilton de sortir de l'Angleterre , afin de ne pas rester exposée au danger d'être enlevée une seconde fois , d'être soustraite au pouvoir des Tribunaux qu'elle invoqueroit & aux efforts que feroit sa mère pour assurer sa liberté.

La dame Hamilton adopta cet avis. La demoiselle Hamilton , que le récit de ses malheurs avoit attérée , prit un parti & plus prudent & plus courageux , chose rare à réunir : elle accepta de sortir de l'Angleterre ; elle demanda à aller ensevelir dans une terre étrangère , dans l'obscurité profonde d'une retraite austère , ses douleurs , ses larmes , ses infortunes & ses remords ; elle demanda , pour toute grace à sa mère , qu'on ne poursuivît point son ravisseur , non que le moindre sentiment de pitié s'élevât dans son ame en sa faveur , mais elle vouloit épargner à sa famille , à son nom , à sa patrie , l'éclat scandaleux d'une pareille poursuite ; elle ne vouloit point que son malheur , disons plus , sa honte se répandît dans les trois Royaumes. La demoiselle Hamilton , par un élan sublime de courage , voulut ainsi racheter , par le sacrifice de son repos , la tranquillité de ses parens & l'honneur de

de sa maison. Le Jurisconsulte qui l'écoutoit applaudit; la mère fondit en larmes, & quel est le cœur insensible qui eût pu soutenir sans attendrissement, sans admiration, le spectacle de sa douleur & de son courage? J'en appelle à ceux mêmes qui l'ont condamnée dans le public, sans l'entendre; qui lui ont fait un crime à Paris, de ce qui étoit à Londres une vertu, & qui seroient tombés à ses pieds d'admiration, s'ils avoient été témoins de sa résolution.

Enfin, ce jour si désiré, ce jour où il fut possible à mademoiselle Hamilton de s'éloigner, arriva. A tout événement le Jurisconsulte qui dirigeoit cette malheureuse affaire, voulut que la demoiselle Hamilton allât faire au Palais de Westminster la déposition naïve & authentique de tout ce qui lui étoit arrivé, sauf à n'en jamais faire usage, si Beresford restoit tranquille, & si le sieur Hamilton y vouloit bien consentir. Ce fut le 8 Janvier 1781 que la demoiselle Hamilton fit cette déposition. En sortant du Palais de Westminster, elle vint recevoir la bénédiction & les derniers adieux de sa vertueuse mère. Je dirai mal, MESSIEURS, mais vous sentirez vivement ce qui se passa dans ce moment cruel; la guerre qui n'empêche pas deux grandes Nations de s'estimer en se combattant, n'empêcha pas la dame Hamilton de désigner à sa fille la France pour retraite. Allez, lui dit-elle, chez une Nation Hospitaliere pleurer des malheurs dont elle ne vous offrira point d'exemples: soyez François, puis-

Cette déposition est produite au procès

qu'un lâche ravisseur vous exile de votre patrie ; mais foyez digne de l'être par vos vertus. Sans doute vos malheurs y feront ignorés ; mais si jamais , par quelque fatalité imprevue , ils venoient à éclater , les Françoises vertueuses par principes , indulgentes par caractère , plaindront une faute qu'elles n'auroient jamais commise ; les François qui méritent les cœurs , & ne savent pas les voler , frémiront au seul nom de ravisseur ; un jeune Monarque , dont vous entendez , au milieu même de ses ennemis , exalter les vertus & la gloire , vous tendra une main protectrice ; qui fait même , si vos malheurs n'arriveront point jusqu'au cœur sensible de son auguste compagne ? Plus d'une fois elle versa des pleurs sur le sort des malheureux ; mère de ses fortunés sujets , mère de l'auguste enfant qui doit éterniser la gloire & l'empire de ses ayeux , elle daignera peut-être sentir mes douleurs & plaindre votre cruelle destinée ; enfin vous trouverez dans le premier Sénat de l'Univers un asyle inviolable que l'audace & le crime ne braveront point impunément.

Cependant la courageuse , & pourquoi ne le dirois-je pas , MESSIEURS , puisque l'intention seule fait le crime ? La vertueuse Sidney s'arrache de ses bras : elle part , & sa mère éplorée , sa mère élevant ses mains au Ciel , tournant vers la France ses regards obscurcis , s'écrioit , dans sa douleur : François ! généreux François ! je la mets sous votre protection.

Voyons maintenant, MESSIEURS, ce que fait le sieur Beresford, voyons quelle est la passion qui agite son cœur; est-ce l'amour, ou est-ce seulement l'avarice & l'ardeur de refaire une dot qui lui est échappée? manifeste-t-il cette douleur tendre d'un homme honnête qui a perdu ce qu'il aime? Les dépositions que lui-même il produit annoncent-elles de sa part un seul regret, une seule étincelle de sentiment propres à intéresser en sa faveur les âmes sensibles? Non, MESSIEURS, la tendresse est si loin de son cœur, qu'il n'a pas même songé, en dictant à ses complices leurs dépositions, de leur faire dire un mot, un seul mot de ses regrets.

Beresford, qui ne fut jamais aimé, & qui n'aima jamais celle qu'il ose nommer sa femme, ne s'occupa plus que de l'objet qui l'avoit toujours animé, c'est-à-dire, de se saisir de sa dot. Je vois par l'extrait des registres de l'Officialité de Londres, produit par lui, que le 2 Février 1781 il fit une citation contre la demoiselle Hamilton pour cause de restitution de deniers conjugaux, & que le lendemain la citation fût *décrétée de voie & moyens*, ce qui, dans nos formes, est une permission d'assigner. Mais le sieur Beresford, entraîné par son avidité dans cette procédure, n'a pas osé la continuer; il a senti, au fond de son âme, combien il étoit important de ne pas réveiller le ressentiment de la maison d'Hamilton; il a mieux aimé renoncer à l'espoir de recevoir les deniers dotaux: la procédure n'a pas eu de suite; elle n'a pas été con-

nue de la dame Hamilton ni de sa fille. Elle n'auroit d'ailleurs produit aucun effet, & la meilleure preuve que je puisse en donner, c'est qu'il poursuit ici sa femme, & que certainement il ne seroit pas venu la chercher en France *s'il avoit pu se saisir de son bien en Angleterre*. En effet, je le demande à tout homme impartial; je vous le demande à vous-même qui, comme tous les criminels, fournissez des preuves contre vous, si un de vos deux mariages eût été valide, qui vous auroit empêché de donner suite à votre demande en l'Officialité de Londres? La personne de Miss Hamilton étoit en France, mais ses biens étoient en Angleterre; vous sçaviez qu'elle avoit dans les fonds publics environ 150000 liv. d'un legs de son ayeul; vous connoissiez le tuteur de ce dépôt; il falloit donc vous le faire adjuger: qui a pu vous retenir? Vos mariages, si l'on vous en croit, sont valides; les loix vous sont favorables: vous ne redoutez pas les Tribunaux de votre patrie! Votre citation a été faite le 2 Février 1781; le 3, vous avez obtenu permission d'assigner; vous êtes resté à Londres cinq mois entiers: ce n'est qu'à la fin de Juin que vous êtes venu persécuter en France l'enfant que vous avez déshonorée, ravie: vous avez eu près de six mois pour suivre votre citation, & vous ne l'avez pas fait! Décrété à Paris, vous avez repassé à Londres; vous avez été chercher des dépositions & de l'argent: vous sçavez toute la peine que vous avez eue à en obtenir; il vous a fallu prouver dans l'assemblée de vos créanciers, qu'ils ne seroient jamais payés si vos mariages étoient nuls; vous n'a-

vez pas oublié qu'ils ne vous ont servi de leurs dépositions & de leur argent, que pour vous mettre en état de recevoir la dot : cette dot étoit sous votre main ; elle étoit à Londres : vous l'avez demandée en Justice, & pourquoi ne l'avez-vous pas obtenue ? Parce que la loi s'y opposoit. Ne venez point dire que c'est par générosité : on ne croit point au désintéressement d'un ravisseur, d'un Prêtre, qui, sans éprouver & sans inspirer de l'amour, profane son caractère, profane ses fonctions, profane le Sacrement de Mariage, viole les droits de l'hospitalité, pour enlever à ses parens un malheureux enfant de 15 ans, pour s'approprier sa fortune, & qui croit ensuite pouvoir mentir impunément aux Tribunaux étrangers que lui-même a saisis, en disputant indécemment leur compétence.

La procédure en l'Officialité de Londres, abandonnée & commencée tout-à-la-fois, le sieur Beresford a préféré, à tout événement, de se procurer des dépositions. Il s'est flatté avec raison, qu'il lui seroit plus facile de faire illusion aux témoins qu'à ses Juges, & cette précaution, MESSIEURS, vous paroîtra, sans doute, celle d'un coupable, surtout si vous considérez que tous les témoins qu'il vous produit (sans y avoir été autorisé par Justice) sont évidemment séduits ; que Létitia Dally, femme de son valet, Jean Collin Cocher de la dame Hamilton, le Postillon qui l'avoit conduit en partant de Pinner, le garçon de poste de Kendal, Jean Scurrier & sa femme, ses Domestiques, sont tous ses complices, tous intéressés à justifier le crime qu'ils ont favorisé, tous par conséquent indignes de votre confiance.

Pendant que le fleur Beresford s'occupoit à se faire donner des certificats de probité par des valets, qu'il se préparoit des *moyens de justification bien inutiles s'il eût été innocent*, la demoiselle Hamilton qui étoit à Lille, se trouvoit enceinte; son état, son embarras, dans un Pays étranger où elle ne connoissoit personne, & dont elle n'entendoit pas la langue; sa jeunesse, son affection pour sa mère, tout la détermina à appeler à son secours, cette Mère tendre qui ne lui avoit jamais manqué.

La dame Hamilton partit de Londres le 2 Mai, & quatre jours après arriva à Lille, où sa fille s'étoit arrêtée pour faire ses couches.

L'état où la dame Hamilton trouva sa fille, méritoit, MESSIEURS, d'être remarqué.

Elle lui avoit donné en partant des Lettres de crédit considérables, & elle l'avoit confiée à la garde d'une personne qui passoit en France. Sidney & son malheureux gardien, ne connoissoient personne à Lille, leur qualité d'étrangers, leur ignorance de la langue françoise, leur bonne-foi, leur crédulité enfin n'avoient pas tardé à les rendre l'un & l'autre les victimes d'un fripon, qui s'empara de presque tous leurs fonds. Leurs besoins pressans les avoient réduits à mettre leurs effets en gage. Enfin la malheureuse Sidney n'avoit plus qu'une Robe quand elle vit arriver sa mère; elle avoit tout engagé habits, linge, &c. jusqu'à ses livres, pour payer une pension modique, dans un Couvent de Lille, réservé à la démence & à la pauvreté.

Son ravisseur ose vous plaider, MESSIEURS, que

c'est sa mère qui l'a ravie, que sans cette mère, il jouiroit encore de toute la tendresse de sa femme; qu'elle la tient captive, qu'elle lui ferme la bouche; qu'elle enchaîne & sa langue & son cœur. N'a-t-on pas même été dans la dernière Audience, jusqu'à nous reprocher de ne pas la faire paroître aux yeux de ce Public empessé qui vous entoure. *Elle n'est pas ici, vous a-t-on dit; si elle m'entendoit, elle verroit que je suis occupé de son vrai bonheur, & peut-être ce moment seroit le plus beau triomphe du sentiment.*

Eh bien! MESSIEURS, lisez, lisez vous-même dans ce jeune cœur, qu'on accuse une mère respectable d'avoir séduit.

A Londres, vous vous rappelez que la malheureuse Sidney voyoit tous les jours sa mère, & revenoit tous les soirs chez le sieur Beresford. Si jamais elle l'eût aimé un peu, auroit-elle pu se défendre de lui avouer ou au moins de lui laisser appercevoir qu'on cherchoit à lui dérober son cœur. Un mot, une larme, un soupir, l'auroit décelée: on est si naïve à 15 ans, & il est si aisé d'oublier auprès d'un mari honnête, qu'on aimeroit, les leçons de sa mère, que, pour peu que la demoiselle Hamilton, n'eût pas été décidée à fuir par le sentiment de son injure, de son malheur, de sa honte, jamais sa mère n'auroit pu l'y déterminer.

A Lille, Sidney est restée seule depuis le 11 Janvier jusqu'au 6 Mai. Pendant quatre mois sa mère

a vécu loin d'elle : pendant ces quatre mois , Sidney a été livrée à elle-même : mais , que dis - je , ces quatre mois , elle les a passés dans les horreurs de la misère , manquant de tout , mettant successivement tous ses effets en gage ; sans société , sans amis , réduite à vivre au milieu d'une troupe d'insensées , songea-t-elle une seule fois à écrire à son ravisseur , à retourner à lui , ou à le rappeler à elle ?

La dame & la demoiselle Hamilton réunies à Lille après quatre mois d'absence , se trouverent sous la protection du Roi & des Loix du Royaume. Dès ce moment elles étoient étrangères par rapport aux françois ; mais certainement elles devenoient françoises par rapport aux étrangers qui pourroient arriver en France après elles & les y troubler.

La dame Hamilton , pendant son séjour à Lille , y vécut dans la plus grande retraite , attendant avec impatience que sa fille relevée de ses couches pût se mettre en route , & arriver à Paris sans y être précédées par le bruit de leurs malheurs. C'étoit en vain qu'elle en formoit le projet. Quand Beresfort fut que la dame Hamilton étoit partie pour la France ; il se crut absolument en sûreté , & entièrement oublié par la famille Hamilton ; son audace se réveilla : il imagina de venir poursuivre dans un pays étranger celles qui pour éviter un éclat scandaleux ne le poursuivoient pas dans le sien. Il se flatta que sa hardiesse en imposeroit aux Tribunaux. Il se dit en lui-même : J'irai dans un pays où on ne connoît pas nos loix. Ravisseur , j'invoquerai le
titre

titre sacré de mari : j'ai volé un enfant à sa famille , je dirai qu'une mère cruelle & barbare m'a ravie ma femme. Sorti de la misère & de l'obscurité , je me créerai une parenté illustre ; accusé dans mon pays , je ferai accusateur en France ; j'ai des complices , j'en ferai des témoins ; j'aurai dans ma poche ces pièces que j'aurai préparées de longue main ; je tromperai mon défenseur lui-même ; je ferai tourner à mon profit ses erreurs & sa grande réputation d'intégrité ; j'intéresserai le public , & si ces femmes peuvent se défendre , si par hasard elles connoissent les Loix , je nierai leur existence ; si on les produit , si la lumière est prête à percer ; si le glaive de la Justice universelle , vengeur des attentats commis dans tous les Pays , se leve pour me frapper , j'échapperai à ses coups ; je nierai la compétence des Tribunaux que moi-même j'aurai saisis le premier , & je soutiendrai fièrement qu'ils peuvent & qu'ils doivent juger que la Demoiselle Hamilton est ma femme , mais qu'ils ne peuvent pas examiner seulement si je suis son ravisseur.

Telle a été en effet, MESSIEURS , la marche du sieur Beresford , & tel est l'aperçu des faits dont il me reste à avoir l'honneur de vous rendre compte.

Le sieur Beresford arrive à Lille à la fin du mois de Juin ; il voit la dame & la demoiselle Hamilton à une fenêtre , & il court chez le Juge de Lille , lui présenter une Requête.

Je pourrois , MESSIEURS , vous épargner le détail

des procédures faites en Flandre qui sont indifférentes à la cause, parce que ces procédures n'ayant eu lieu qu'entre le sieur Beresford & la demoiselle Hamilton, mineure, au-dessous même de 16 ans, n'étant autorisée ni par les père & mère, ni par Justice, n'est d'aucune valeur dans la Cause, & n'affoiblit point le droit sacré du sieur Hamilton de protéger sa fille, de la défendre, de la revendiquer même des mains de son ravisseur. Ce droit des parents n'a point été entamé à Lille, ni à Douai; il subsiste ici dans toute sa force, & c'est sur ce droit & ses effets que vous avez principalement à prononcer. Mais je craindrois, en passant sous silence une procédure vexatoire & inutile, de paroître approuver les inductions que le sieur Beresford a cherché à en tirer à votre Audience; & pour l'intérêt seul de la vérité, pour prouver que je ne crains sur aucun point la discussion & la lumière, je vais examiner rapidement cette procédure.

Le 29 Juin 1781, il présente une Requête aux Officiers Municipaux de Lille qui y exercent la Justice civile & criminelle pour faire nommer deux Commissaires à l'effet de se transporter avec lui chez la demoiselle Hamilton & de l'engager à le rejoindre, en cas de refus l'autoriser à la reprendre & à la placer dans un Couvent ou autre Maison convenable. En vertu de cette Requête & de l'apostille qui y est mise, deux Echevins, le sieur Derode, Bourgeois & le sieur Depierre, Chevalier de Saint-Louis, se transportent le même jour

chez la dame & la demoiselle Hamilton, entrent avec un cortège imposant, chassent la dame Hamilton de son propre appartement, enveloppent un enfant de 15 ans, lui parlent une langue qu'elle n'entend point, & pour mettre le comble à son effroi & à son infortune on lui montre tout d'un coup son ravisseur; on lui fait subir un interrogatoire, & ce sont deux Anglais, amis de Beresford qui servent d'interprètes.

Ici, MESSIEURS, une foule de réflexions importantes se présentent à mon esprit, & elles ne vous ont sûrement pas échappées.

Premièrement le 29 Juin 1781, qui du sieur Beresford & de la demoiselle Hamilton, a été l'agresseur? lequel des deux a saisi le premier les Tribunaux François? Est-ce la demoiselle Hamilton? non sans doute; c'est le sieur Beresford qui a présenté sa Requête, qui a joint la copie de son acte de mariage de Londres, qui a constitué l'Eschevinage de Lille Juge de la validité de cet acte, puisqu'il lui en a demandé l'exécution; car il ne pouvoit faire exécuter cet acte qu'autant qu'il seroit valide & authentique. C'est donc lui qui le premier a voulu faire juger en France que son mariage étoit valide. La défense de la demoiselle Hamilton *par exception* à cette demande étoit donc légitime, & le sieur Beresford qui a lui-même intenté l'affaire n'est donc pas admissible à proposer l'incompétence.

Mais, MESSIEURS, puisque cette affaire a

été portée par le fait du sieur Beresford aux Tribunaux Français, je renouvelle ici l'engagement le plus solennel d'établir cette compétence d'une manière si incontestable que le sieur Beresford n'aura sûrement rien à répliquer. En attendant je vous demande acte ; je demande acte au public de ce que la dame & la demoiselle Hamilton n'étoient point venues en France pour faire juger le mariage prétendu de Beresford, qu'elles n'étoient venues y chercher qu'un asyle, de l'obscurité & l'oubli de leurs malheurs ; que c'est en se défendant ; que c'est pour résister aux demandes du sieur Beresford ; pour échapper au danger éminent de lui être livrée, que la demoiselle Hamilton lui a opposé la nullité de son mariage ; & que, par une suite de cette exception, le sieur & la dame Hamilton ont rendu plainte contre lui en crime de rapt de séduction.

La seconde réflexion qui naît à la simple lecture de ce procès-verbal, c'est qu'il est d'une nullité, d'une partialité, (je puis le dire,) d'une fausseté révoltante : A Dieu ne plaise que je veuille inculper la probité des deux Echevins, dont il est réputé l'ouvrage, & dont Beresford a surpris la religion.

Mais je peux dire, sans offenser les Echevins de Lille, que par le procès-verbal d'interrogatoire de la demoiselle Hamilton, ils sont contrevenus à l'Ordonnance qui veut que tout Juge qui interrogera un étranger, soit assisté de l'interprete juré,

ou d'un interprete qui prête ferment & signe le procès-verbal. Or, la demoiselle Hamilton qui arrivoit d'Angleterre, qui ne sçavoit pas le françois, qui prononçoit à peine les mots les plus nécessaires pour les besoins de la vie, n'entendoit point les Echevins, & n'en étoit point entendue. Il fallut un interprete, & le sieur Beresford en avoit deux tout prêts, c'étoient ses amis, on les fait entrer. Les Echevins de Lille étoient de la meilleure foi; ils furent séduits par le sieur Beresford, ils crurent sur sa parole qu'il étoit un mari malheureux; que les dames Hamilton étoient des aventurieres; & cette première erreur établie, ce qu'il y a de vicieux dans le procès-verbal n'est point leur ouvrage, c'est celui des deux interprètes qui ont mal rendu les demandes, & plus mal traduit encore les réponses.

Le sieur Beresford dira sans doute que foi doit être ajoutée à un procès-verbal juridique, & qu'on ne peut rien lui opposer, mais il aura tort.

Ce procès-verbal nul par la forme, est si opposé à la vérité, est tellement l'effet de la surprise faite à une étrangère, qui ne sçavoit pas même signer son nom en françois, que la demoiselle Hamilton protesta contre le même jour.

Ainsi sous tous les rapports le procès-verbal des Echevins de Lille ne peut être d'aucune valeur, si ce n'est pour justifier que la conduite du sieur Beresford à Londres, à Lille, comme à Paris, a toujours été audacieuse, artificieuse & criminelle.

Il a bien senti que toute la procédure de Flandre ayant pour base ce procès-verbal, s'écrouleroit avec lui, & voilà pourquoi son défenseur a tant fait d'efforts pour empêcher qu'on n'attaquât cette pièce qu'il regarde comme très-importante pour la Cause, il s'est trompé s'il a cru qu'il n'étoit pas possible d'être d'accord avec lui sur l'hommage qu'il a rendu à la probité du sieur Depierre. On le croit un brave Soldat, un bon Officier, un excellent Citoyen, un parfait honnête homme, mais un mauvais criminaliste.

Cette pièce dont on a cru tirer un parti si avantageux, une fois anéantie, vous sentez, MESSIEURS, combien est nulle & incontestable toute la procédure qui en a été la suite. Le 10 Juillet 1781 l'Echevinage de Lille rendit la Sentence dont je crois devoir mettre le dispositif sous vos yeux.

(lire la procédure.)

C'est, MESSIEURS, dans le courant de cette procédure que la demoiselle Hamilton produisit le serment qu'elle avoit fait à Londres le 8 Janvier, & comme par une faute d'impression on avoit mis *Pierre* au lieu de *Pearce*, le sieur Beresford a accusé la demoiselle Hamilton d'avoir fait fabriquer cette déclaration à Londres après-coup.

Comment, le sieur Beresford qui rapporte aujourd'hui un acte de mariage d'Ecosse écrit en entier de sa main, sans légalisation, sans authenticité, ose-t-il reprocher à la demoiselle Hamilton, d'avoir fait fabriquer après coup un acte légal, certifié par deux

55

Notaires, légalisé par le Lord-Maire de Londres & par deux Banquiers, & aussi authentique qu'il soit possible de l'être ; c'est une calomnie de plus que nous déferons à M. l'Avocat Général qui aura les pièces & pourra les juger.

Le sieur Beresford, auquel les paradoxes les plus incroyables ne coûtent rien, qui voudroit vous prouver qu'un Prêtre de trente-cinq ans peut voler impunément à ses parents, en Angleterre, un enfant de quinze ans quand sa femme de chambre la lui a vendue, vous a débité sur les Loix d'Angleterre & sur les *mésalliances* des maximes si fausses, si honteuses qu'elles ont soulevé d'indignation tous les Anglois qui l'ont entendu. Ce coupable a été chercher un exemple totalement étranger à sa Cause qui ne prouveroit rien en sa faveur, sur lequel, pour toutes fortes de raisons, il auroit dû garder un silence respectueux, & dont il a abusé pour scandaliser la France, & calomnier tout à la fois & les Loix Britanniques & la Famille Royale Angloise.

Mais quelque intéressée que la dame Hamilton pût être à relever une pareille erreur, elle a cru ne le pouvoir pas sans en avoir obtenu la permission du Roi. Elle fait que la guerre dans ce siècle-ci n'empêche pas les Souverains de s'estimer & de se faire respecter réciproquement les uns & les autres. Elle s'est adressée au Ministre, pour savoir si elle ne seroit pas défagréable à sa Majesté, en détruisant une assertion qui l'affligeoit comme Angloise & qui pouvoit lui nuire comme mère de la malheureuse Sidney ; elle en reçut la permission de détruire

cette allégation. Elle croit ne pouvoir mieux le faire qu'en invoquant le témoignage des papiers publics & des journaux du temps & de tous les Anglois qui se trouvent à Paris, & qui ont été indignés, comme elle, qu'on ait osé faire plaider à l'Audience qu'un frère du Roi d'Angleterre avoit épousé une vile femme du peuple, une *Cook-Maid*. *

* Cook-Maid,
 fille de cuisine.

La dame Hamilton n'y ajoutera rien, mais elle ne peut s'empêcher de supplier la Cour de daigner considérer quelle foi on peut avoir dans un homme qui, sans intérêt, sans motif, sans utilité pour sa cause, vient calomnier chez une Nation étrangère, les Loix & les Princes de son pays.

Enfin, MESSIEURS, il n'est pas jusqu'à la langue angloise qu'il n'ait voulu plier, adapter à sa malheureuse cause. Toujours dans la vue d'établir que les loix & les mœurs angloises favorisoient le rapt & la séduction; il a osé vous faire plaider affirmativement par son Défenseur que ce que nous appellons *mésalliance*, étoit si inconnu en Angleterre, que la langue angloise n'avoit point de terme pour rendre cette idée: il a cru devoir *livrer cette observation aux têtes philosophiques*; mais plusieurs Anglois révoltés de la surprise que Beresford avoit faite à son Défenseur, & ensuite à la Cour & au Public, sont venus m'avertir que rien n'étoit plus faux que cette assertion. J'ai rassemblé à l'instant tous les dictionnaires que j'ai pu me procurer, le dictionnaire de Johson in-fol. qui passe en Angleterre pour être le meilleur, le dictionnaire des Loix de Jacob & enfin

enfin un dictionnaire anglois & françois qui est entré les mains de tout le monde. Et dans tous ces dictionnaires, j'ai trouvé que *disparagement*, mot anglois veut dire en françois *mésalliance*, *mariage contre les mœurs & la décence*.

Voyez le certificat de l'Interprète du Roi pièces justificatives, n°. III.

D'après ce fait matériel, c'est à la Cour à juger le caractère, la conduite & les moyens du sieur Beresford. Voilà l'homme qui a calomnié la naissance du sieur Hamilton; qui a eu l'audace de se donner des parents qu'il n'avoit pas; qui a accusé la demoiselle Hamilton d'avoir fait fabriquer après coup sa déposition du 8 Janvier; qui, lui-même, s'est fait donner des certificats de vie & mœurs par ses valets, qui a calomnié les Loix Angloises en soutenant qu'elles étoient favorables au rapt; qui a calomnié les mœurs Angloises en prétendant que la séduction d'un enfant est à peine une faute légère, qui a calomnié le frère de son Roi en l'accusant, contre toute vérité, d'avoir épousé une cuisinière; & qui enfin a calomnié hardiment la langue de son pays en affirmant, en faisant affirmer qu'on ne trouvoit dans aucun Dictionnaire un mot qui rendit celui de *mésalliance* lorsqu'il se trouve dans tous.

Je reprends les faits.

La dame Hamilton effrayée des procédures extraordinaires dont sa fille étoit la victime en Flandre, s'est adressée à ce Ministre, tous les jours si regretté, dont le Roi honora la mort de ses larmes, & qui, en secondant les grandes vues que Sa Majesté a mani-

festée dès son avènement au Trône, après avoir assuré le bonheur intérieur de la France par le retour de ses anciens & illustres Magistrats, a préparé au dehors les triomphes & les succès de cet Empire ; elle sollicita un ordre du Roi pour transférer sa fille à Paris, en offrant de s'y mettre en Justice réglée dès qu'elle y arriveroit. Ce Ministre bienfaisant obtint cette grace de Sa Majesté, & l'annonça lui-même à la dame Hamilton : sa lettre sera remise à M. l'Avocat Général. Et voilà ce que le sieur Beresford a eu la coupable audace d'appeler une intrigue ; & voilà comme le sieur Beresford, qui porte par-tout la calomnie, a eu l'indécence, dans ce sanctuaire de la Justice, de présenter sous un point de vue odieux un bienfait du Ministre, & un acte de Justice du Monarque.

Sous la sauve-garde de cet ordre équitable, la demoiselle Hamilton devoit sans doute se flatter de jouir de quelques jours de tranquillité ; mais Beresford, acharné à la poursuite de sa proie, s'est promis de la tourmenter jusqu'à la mort : à minuit il arrive à sa porte ; il fait du bruit ; on le chasse, & la dame Hamilton rend enfin sa plainte en son nom, & au nom du sieur Hamilton, son mari.

Le sieur Beresford a répandu dans le monde que le sieur Hamilton ne désapprouvoit point le mariage de sa fille ; il l'a même dit formellement dans ses écritures, à Douai ; mais pour démontrer que c'est une calomnie de plus, il ne suffit que de mettre sous vos yeux la procuration de ce père indigné du crime & de l'audace de Beresford.

(Lire la Procuration.)

Vous voyez, MESSIEURS, que loin de tolérer le prétendu mariage de sa fille, l'intention de ce père a été, en l'envoyant en France pour y ensevelir son malheur, d'autoriser sa femme à se pourvoir même hors du Royaume d'Angleterre, & à intenter toutes les procédures qu'elle jugera à propos.

En vertu de cette procuration, le sieur & la dame Hamilton ont rendu plainte au Châtelet de Paris le 22 Septembre 1781; la demoiselle Sidney Hamilton y a adhéré le même jour, & cette double plainte ayant été communiquée au Substitut de M. le Procureur Général, il a donné ses conclusions tendantes à *ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il prenoit pour dénonciation les faits mentionnés en la plainte, & de ce qu'il en rendoit plainte lui-même, requérant qu'il en fût informé à sa Requête.* Sur ces conclusions est intervenue l'Ordonnance du sieur Lieutenant-Criminel, qui *renvoye les Parties à se pourvoir devant les Juges de leurs pays.* Les sieur & dame Hamilton, effrayés de cette Ordonnance, d'après l'avis de trois célèbres Jurisconsultes de Paris, ont interjetté appel en la Chambre des Vacations de l'Ordonnance du sieur Lieutenant - Criminel; d'après leur requête, examinée avec la plus grande attention, vous avez, MESSIEURS, rendu le 16 Octobre 1781, un Arrêt *qui reçoit M. le Procureur*

Général Appellant de l'Ordonnance du sieur Lieutenant-Criminel, & ordonné qu'il sera procédé aux informations pardevant le Commissaire Serreau, &c.

Cet Arrêt, qui a consacré les principes sur la compétence, n'a point été attaqué, & ne peut pas l'être; par conséquent il a jugé la question.

En conséquence, MESSIEURS, de votre Arrêt on a procédé aux informations, & sur le vu des charges, & sur les conclusions du ministère public, le sieur Beresford a été décrété de prise-de-corps.

Ce décret étoit juste; il auroit eu lieu dans les formes angloises, je le démontrerai; il étoit indispensable dans les formes françoises, cela est sensible.

Beresford, averti de ce décret par ses amis ou par ses remords, se hâta de passer en Angleterre. La dame Hamilton méditoit d'y aller bientôt, s'il y restoit, pour intenter contre lui l'accusation qu'il étoit désormais inutile de suspendre, puisque l'éclat étoit fait; mais cette audace, qui a toujours conduit le sieur Beresford, l'a ramené à Paris dans le mois dernier. En vertu du décret qui subsistoit contre lui, Beresford a été arrêté; mais du fond de sa prison, il a obtenu sur sa requête un Arrêt qui, en lui permettant de faire assigner au vendredi, jour de votre Audience, les sieur & dame Hamilton, ordonne par provision que la dame & la demoiselle Hamilton seront gardées à vue par deux hommes préposés à cet effet par le Magistrat de la Police.

Je ne vous rappellerai pas, MESSIEURS, avec quel excès de barbarie le sieur Beresford a voulu faire exécuter votre Arrêt contre votre intention, & à l'insçu du Magistrat vigilant de la police que vous aviez chargé de son exécution.

C'est dans cet état que les parties se sont présentées à l'Audience. La dame & la demoiselle Hamilton vous ont fait demander leur liberté provisoire. Le sieur Beresford s'y est opposé. M. l'Avocat Général, par une suite de la sagesse de son ministère, vous a représenté que le sieur Beresford étant en prison, il étoit de votre équité de vous assurer également des accusatrices; vous l'avez ainsi ordonné par votre Arrêt, & la dame Hamilton ne s'est pas plainte d'être gardée à vue, quand Beresford étoit en prison; mais, MESSIEURS, l'état des choses est bien changé.

Beresford, fils d'un maître d'école, prévenu fortement d'être coupable, puisqu'il a été décrété de prise de corps, démontré calomniateur & imposteur sur tous les points, sur tous les faits, sans qu'on sache comment il est maintenant *en liberté*. Les prisons lui ont été ouvertes: l'Accusé d'un crime capital est libre!

Et la dame Hamilton, d'un nom & d'une fortune connus, environnée d'Alliés des premières maisons de France, qui se met sous la protection des loix, qui vous demande sa fille qu'on lui a enlevée, qui suit une voie de droit & légale, dont la plainte est présumée juste, puisque l'Accusé est *décrété*, la dame Hamilton & sa fille sont gardées à vue! Cette mère infortunée qui ne peut pas se rendre raison à

elle-même de ce contraste étrange , est prisonniere sous vos yeux , dans le temple de la justice , aux pieds mêmes de votre Tribunal.

Si vous avez, MESSIEURS, ce qui ne peut pas se présumer des condamnations à prononcer contr'elle, vous la trouverez toujours, elle est enchaînée par votre Arrêt. Mais quand le moment sera arrivé où vous ferez justice à une mère éplorée; où vous lui rendrez son enfant; où vous voudrez venger l'honneur outragé d'une grande maison; où vous vous voudrez offrir un grand exemple d'équité à la France, à l'Angleterre, à l'Europe entière, dont les yeux sont dans ce moment fixés sur votre Tribunal, qui pourra répondre que vous trouverez le coupable? Celui qui craint votre justice, qui nie votre compétence, osera-t-il attendre votre Arrêt?

3^e. AUDIENCE
du 19 Mars
1782.

MOYENS.

Vous vous rappelez, MESSIEURS, sans doute, quelles sont les personnes que vous avez à juger; quel crime vous avez à punir, & quels liens honteux, défavoués par la nature, par la Religion & par la Loi, vous avez à rompre.

Jamais parents plus infortunés ne se présentèrent devant votre Tribunal. A quelque peine, à quelque réparation que vous puissiez condamner le sieur Beresford, jamais elles ne pourront égaler la honte & la douleur de ces parens malheureux, obligés de confier aujourd'hui à l'Angleterre, à la France, à l'Europe entière des disgraces qu'ils vouloient ense-

velir dans un oubli profond , & sur lesquelles ils auroient voulu , au prix des sommes les plus considérables , acheter le silence de leur criminel Adverfaire ?

Une fille de quinze ans , d'une naissance illustre , tenant aux plus grandes Maisons de l'Angleterre & de la France , enlevée , arrachée , ravie à ses parents , à sa famille & à elle-même par la perfidie de sa femme de chambre , & par qui ? par un homme de trente-cinq ans , sans aucune espèce de fortune , par un Prêtre profanateur de son ministère , par un Prêtre qui prêche l'Evangile pour corrompre une riche héritière , qui prend le masque de la piété pour tromper une mère respectable. En vain cette fille infortunée passe les mers , & vient braver l'indigence & ses horreurs dans une retraite obscure , réservée à la démence & à la pauvreté ; vainement enfin elle implore l'hospitalité & la protection d'une Nation généreuse , rien n'est sacré pour son ravisseur. Il a violé toutes les Loix Divine & humaines , il a foulé aux pieds les droits les plus sacrés , le droit de la nature & des gens , il a franchi les mers & les limites de plusieurs Royaumes , & deux actes de mariage à la main qui sont la preuve de son crime , le fruit de son crime , le monument qui dépose de tous ses attentats , il ose se faire des titres de ce qui aggrave ses délits , il vient chercher en France la sanction des crimes qu'il a commis en Angleterre. Par ses efforts continuels il les *perpétue* jusques sous vos yeux , & par une contradiction indécente , que son intérêt seul

explique, il vous demande de lui remettre sa proie, il vous propose de consommer ses forfaits, en vous disputant hardiment le droit de les juger, & le droit de les punir.

Il est temps de le confondre sur tous les points, & j'entre maintenant dans la discussion des moyens. Quand j'ai eu l'honneur de vous rendre compte des faits, ce sont les sieur & dame Hamilton eux-mêmes qui se sont expliqués par ma bouche; ce sont des parents outragés qui, séparant leur coupable adversaire de son illustre Défenseur, ont rassemblé sur lui toutes les qualifications que mérite sa conduite, & qui s'exhaloient dans leur juste ressentiment. Ce que leur douleur a prescrit à mon zèle, je n'aurois pas pu, sans trahir leur intérêt & mon devoir, le passer sous silence ou l'affoiblir. Mais l'exposition des moyens leur est moins soumise, & je ferai de mon mieux pour épargner à un accusé que je ne connois pas, tout coupable qu'il est, les reproches amers qu'il ne mérite que trop. Plût à Dieu qu'il fût possible d'arracher de ses bras sa victime, sans prononcer son nom, sans diriger sur lui l'indignation du Public & des Magistrats!

Si je suivois, MESSIEURS, l'ordre naturel des idées, je commencerois par établir qu'il y a un *dé-lit*, délit punissable en Angleterre; que les mariages clandestins qui l'ont suivi *sont nuls*, & que vous êtes *compétents* pour juger l'un & l'autre; mais l'ordre de la plaidoirie du sieur Beresford, doit

doit déterminer l'ordre de ma défense. Il a senti que la justification du délit, la discussion des mariages ne pourroient de sa part supporter le grand jour; il a osé soutenir votre incompétence, & demander son renvoi en Angleterre.

C'est sur ce moyen que vous avez insisté; c'est sur ce moyen que vous vous êtes étendu avec complaisance, que vous avez peut-être fait illusion au public; que vous avez triomphé un moment, tandis que livré à la discussion nécessaire & aride des faits, je vous ai laissé jouir en paix du plaisir d'avoir paru établir l'incompétence. Mais le moment de la vérité est enfin arrivé.

Et par quelle raison, par quel motif, avez-vous pu désirer d'éluder l'autorité du Tribunal suprême où nous avons le bonheur de nous trouver? Quel a pu être votre intérêt? Où trouverez-vous jamais des Juges plus équitables & plus éclairés? Chez quelle autre Nation du monde pourriez-vous espérer de rencontrer à la fois plus d'humanité & de justice. Les Loix de votre pays sont ici, je les produits dans la cause: les voilà. Ici repose une loi plus respectable encore que les vôtres; la loi universelle des Nations, la loi sacrée de la nature. D'autres sont imprimées dans la mémoire des Magistrats: celle-ci est gravée dans leur cœur; elle respire dans toutes les constitutions civiles, chez tous les peuples, je ne dis pas policés, mais réunis en société: c'est la loi par laquelle l'Etre Eternel gouverne & régit l'Univers: elle vit dans tout ce qui

COMPÉTENCE

existe , même dans votre cœur , quoique vous l'ayiez violée , quoique vous soyez un suborneur ; elle y vit pour être votre tourment & votre supplice : osez l'invoquer ici ! osez attendre l'Arrêt terrible qu'elle vous prépare , chez quelque Nation que vous puissiez fuir ! Qui vous oblige d'aller en Angleterre , quand vous avez d'abord reconnu les Tribunaux François ; quand vous-même m'y traînez avec ma fille , dans les liens d'une garde honteuse & avilissante ? Tant que vous vous êtes flatté de faire illusion à ces Tribunaux , ils étoient compétens : tant que vous avez pu espérer de leur surprendre des Arrêts contre une mineure indéfendue , vous avez réclamé leur autorité. J'aurois été sacrilege à vos yeux , si j'avois douté un moment du droit de leur Jurisdiction ; & dès que ma plaidoierie est commencée , dès que j'ai annoncé mes moyens , dès que j'ai affirmé que je produirois les Loix Angloises , vous avez changé les conclusions que vous aviez prises à l'Audience , que vous m'aviez déjà signifiées. Vous m'avez fait notifier votre retractation ; vous ne voulez plus renouveler ici les demandes que vous aviez formées au Parlement de Douai : la Cour est devenue incompétente ; mais c'est sa justice , & non sa compétence , que vous redoutez. L'innocence prend tout le monde pour Juge , ne recuse personne : JUSTICE ! JUSTICE ! voilà son cri éternel ; voilà le nôtre : mais le crime , qui craint la lumière , toujours occupé d'échapper au péril du moment , toujours confiant

dans l'avenir , redoute tous les Magistrats , & fuit également tous les Tribunaux.

Le sieur Beresford , MESSIEURS , n'échappera point à l'autorité du vôtre. Tout ce qui peut concourir à établir votre compétence se réunit dans cette circonstance pour détruire ses folles prétentions ; je le démontrerai par la *nature même des procédures faites à Douai & à Paris* , par la *nature du délit* dont Beresford s'est rendu coupable , & enfin par les *principes de notre droit public*. Telle devrait être la marche de mes preuves , mais l'impatience de faire luire de grandes vérités , m'entraîne d'abord dans la discussion des principes du droit public.

Ce n'est point à moi , MESSIEURS , c'est aux étrangers qui se trouvent à Paris ; c'est aux Voyageurs de toutes les Nations , c'est au cri universel de tous les Peuples policés , à vous peindre la consternation où seroit l'Europe entière , s'il étoit possible qu'une étrangère qui se trouve à Paris , qui veut s'y fixer , soit pour sa santé , soit pour des raisons particulières , pût être troublée par un homme qui se diroit induement son mari , sans pouvoir en obtenir justice dans les Tribunaux françois : s'il étoit possible que , contre son intérêt , contre sa volonté , on la forçât de retourner au fond de la Norwège , ou de la Moscovie , faire annuler des actes qui pourroient l'être en France ; s'il étoit possible enfin qu'on lui refusât une justice qu'elle auroit droit de demander chez toutes les Nations où elle trouveroit son Ra-

vifiteur, & à plus forte raifon, où elle auroit à s'en défendre.

Et nous-mêmes François, fommes nous bien indifférents à la queftion qui s'agite aujourd'hui? N'intéreffera-t-elle jamais, nous, nos femmes, nos enfans, nos amis, nos neveux. Citoyens paisibles, qui jugeons fi rapidement, dans les fociétés du bonheur, de la fortune, de la réputation des hommes; qui imaginons, fous un ciel pur & fans nuages, que dans d'autres climats, nos compatriotes n'effuyent point d'orages & de contradictions, faisons un retour fur nous-mêmes; changeons le lieu de la fcène, & transportons-nous, s'il eft poffible, pour un moment dans des pays étrangers; voyons comment nous jugerions l'affaire du fieur Beresford fous d'autres noms & fous d'autres apparences?

Un François conduit à Rome par le goût des voyages, par l'amour des beaux arts, par l'étude de la belle & favante antiquité, y eft retenu encore par l'influence d'un heureux climat, par des amis qui l'y attachent, par le befoin de fa fanté qui l'y fixe; un intrigant audacieux arrive fur fes pas, le fait affigner dans les Tribunaux pour le payement d'une obligation paffée en France; il demande qu'elle foit executée *même par corps*; le François pour défenfe à cette demande, rend plainte contre l'intrigant; prouve que l'acte que l'on préfente eft nul & frauduleux, qu'il étoit mineur quand on le lui a furpris; il *en*

donne les preuves , il n'est point écouté. L'intrigant l'accuse au contraire d'avoir fui les loix & les Juges de son pays ; il dit , comme Beresford , aux Tribunaux : vous êtes compétens pour faire exécuter l'acte que je produis , vous n'êtes pas compétens pour le juger. S'il étoit possible qu'on pût accueillir cette demande , si contre sa volonté , contre son intérêt , on livroit cet homme honnête qu'on n'auroit pas voulu juger à l'intrigant qui l'auroit poursuivi ; que chargé de fers , on le conduisît en France ; que dirions-nous de cette injustice , de cette violation du droit naturel & de l'hospitalité ? Qu'en penseroient toutes les nations de l'Europe ? Par-tout on jureroit de ne plus aborder sur des rivages malheureux où des étrangers , qui s'y accusent réciproquement , ne peuvent pas obtenir justice.

Nous frémirions nous-mêmes. Eh bien , MESSIEURS , il ne dépend pas du sieur Beresford que cela n'arrive sous vos yeux. Cette hypothèse fait voir ce que seroient en réalité les principes établis par ce ravisseur ; l'effet que produiroit chez toutes les nations un Arrêt qui favoriseroit ses demandes , & dès-lors cette hypothèse étoit nécessaire.

Ainsi , MESSIEURS , l'intérêt général des nations , l'intérêt particulier de la France s'élèvent donc fortement contre le sieur Beresford. Ainsi l'Europe & la France entière sont intéressées au maintien de votre compétence. Développons actuellement les principes sur lesquels elle est établie.

De tous les droits de la souveraineté, le plus respectable & le plus étendu est celui de la Jurisdiction. Il n'a & ne peut avoir d'autres bornes que celles mêmes de l'état dans lequel il s'exerce. Tout ce qui est compris dans ces limites, personnes & biens, est soumis à cette Jurisdiction. Les étrangers eux-mêmes ne peuvent pas en être exceptés; pendant qu'ils y vivent, ils y obéissent aux loix; s'ils y meurent, l'Etat est leur héritier. Des traités politiques ont excepté de cette loi générale quelques nations; mais ces exceptions mêmes confirment la règle, & ce principe n'a jamais été contesté.

Il en résulte qu'un étranger ne peut pas entrer en France sans la permission tacite ou expresse du Roi; & comme indépendamment du lien d'obéissance qui attache le sujet à son Souverain, il est des devoirs réciproques entre les Souverains & leurs sujets, tous les étrangers qui sont dans le Royaume, étant censés y être par la permission du Roi, y sont aussi réputés sous sa protection.

Il en résulte,

1°. Que la loi naturelle impose à celui qui a l'autorité, l'obligation de rendre justice à celui qui la lui demande.

2°. Que le droit des gens qui n'est que la loi naturelle appliquée aux nations, impose à tout Souverain l'obligation de protéger & de défendre l'Étranger qui choisit un asyle dans ses Etats.

3°. Que deux Étrangers qui se trouvent dans

le même Etat, sous la même protection, ont un droit égal à obtenir justice l'un de l'autre, sans que l'un des deux puisse décliner la Jurisdiction commune sous l'empire de laquelle ils sont actuellement, sans que l'un des deux puisse arracher l'autre à l'asyle qu'il avoit choisi.

Il s'enfuit donc encore que le pouvoir de la Jurisdiction du Roi sur tous les étrangers qui sont dans son Royaume est illimité.

Mais ce pouvoir peut-il être arrêté ou par la réclamation d'un Souverain, ou par le déclinatoire de l'une des Parties ?

Chez toutes les Nations, soit que le pouvoir reside dans les mains d'un seul, soit qu'il appartienne à plusieurs, ce pouvoir ne reconnoît aucune autre puissance sur la Terre qui, dans l'intérieur de ses Etats, puisse restreindre l'exercice de son autorité.

Des considérations politiques font quelquefois céder aux revendications de quelques Etrangers ; mais alors c'est par une suite des égards que les Souverains ont les uns pour les autres. Le Souverain dans ce cas dispose seul de l'Etranger, & les Tribunaux ne font pour rien dans ce renvoi.

Le déclinatoire d'une des Parties ne seroit pas mieux fondé. L'étranger ne pourroit, dans cette circonstance, qu'exciper, ou du droit de son Souverain, ou de son droit personnel d'être jugé par les loix de son pays.

Mais le droit du Souverain ne seroit pas plus fort

dans la bouche de son sujet que dans la sienne même.

Et les loix d'un pays ne peuvent pas commander à un Souverain étranger.

Ainsi le déclatoire, qui seroit proposé par l'étranger accusé en France, ne seroit admissible sous aucun point de vue.

Et comment pourroit-il l'être lorsque le renvoi de l'accusé blesseroit nécessairement le droit naturel ou le droit des gens ?

Le droit naturel, parce qu'en renvoyant une des Parties, on exposeroit l'autre à ne plus la retrouver pour se faire rendre justice.

Le droit des gens, parce qu'en renvoyant les Parties sous une garde sûre, pour éviter le premier inconvénient, il en résulteroit la double injustice de préjuger l'accusé, & de violer le droit de l'hospitalité.

Ainsi un Souverain est rigoureusement obligé de rendre justice à l'étranger qui la lui demande contre un étranger, quand tous les deux sont en son pouvoir.

Avant d'appliquer ces principes, qui me semblent incontestables, à la question présente, je dois, MESSIEURS, vous rendre compte de l'opinion de tous les Commentateurs qui les ont consacrés, & de la Jurisprudence de vos Arrêts qui les ont confirmés.

J'ai interrogé tous les Commentateurs, je trouve qu'ils se sont tous accordés à soutenir qu'un étranger

ger

ger accusé en France d'avoir commis un crime dans son pays, ne pouvoit pas être renvoyé à ses Juges naturels.

CHASSANÉE, sur la Coutume de Bourgogne, assure que « l'on n'accorde point le renvoi des accusés d'une nation à l'autre *non fiunt remissiones quia scissum est & divisum imperium*. Il ajoute que le Juge du lieu où l'étranger est accusé, peut le juger, l'absoudre, ou le punir; mais qu'il ne peut pas le renvoyer. Il soutient que c'est l'opinion générale de tous les Jurisconsultes de son temps, & enfin il cite les usages à ce sujet de toutes les Puissances du midi de l'Europe qu'il connoissoit parfaitement, ayant été, comme il le dit lui-même, Magistrat dans une des premières villes d'Italie.

» Le renvoi, dit BOERIUS, peut avoir lieu en France de Jurisdiction à Jurisdiction; mais on ne peut l'accorder à un Juge étranger, *tunc non consuevit fieri remissio*.

LEGRAND, sur la Coutume de Troyes, tit. 1^{er}, s'exprime ainsi : je le copie littéralement :

» L'étranger qui, après avoir commis un crime dans son pays, s'est venu réfugier en France, ne doit point être renvoyé; mais son procès lui doit être fait & parfait selon les Loix du Royaume ».

COVARRUVIAS établit tous les principes sur cette matière dans le plus grand détail, & avec la plus

grande clarté. » Il affirme que le renvoi ne doit pas
 » se faire de Souveraineté à Souveraineté; que l'ac-
 » cusé étranger pour CRIME COMMIS EN PAYS ETRAN-
 » GER, doit être jugé dans le pays où on le rencon-
 » tre; & cela est, dit-il, l'usage & l'opinion géné-
 » rale du monde chrétien, *quæ quidem sententia*
 » *communi totius orbis christiani usu & praxi*
 » *tenetur* ».

Enfin, MESSIEURS, le dernier commentateur dont
 je mettrai l'opinion sous vos yeux, est CARONDAS; il
 dit littéralement dans son livre des réponses.

» Le Prince en la terre duquel le criminel (étran-
 » ger) est trouvé, lui fera faire son procès par son
 » Juge, & en fera fait la justice selon les loix de son
 » pays, ainsi que de notre mémoire a été observé
 » par les Seigneurs de Berne, contre un Gentil-
 » homme Limousin, qui eut la tête tranchée à
 » Lauzanne, où il s'étoit retiré pour quelque grand
 » crime qu'il avoit commis en France ».

Comment, MESSIEURS, d'après ces principes,
 d'après ces autorités, cette opinion universelle de
 Jurisconsultes de tous les temps, comment a-t-on
 pu douter un moment de votre compétence? Quelle
 vérité a jamais été attestée d'une manière plus au-
 thentique? Et quelle est celle de nos Loix, de notre
 droit public, qui auroit en sa faveur un plus grand
 nombre d'opinions?

Mais les opinions des commentateurs ne suffisent

point encore pour porter la démonstration au point d'évidence où je desiré l'établir.

Au défaut des Loix, au défaut des Ordonnances, les monuments les plus respectables sans doute, ce sont vos Arrêts, & quand ces Arrêts, à des siècles de distance les uns des autres, consacrent les mêmes vérités; quand ces vérités sont puisées dans les principes du droit naturel & des gens, alors elles deviennent des loix fondamentales de notre droit public, & un étranger intéressé à les méconnoître, s'efforcera inutilement de les faire oublier.

En 1577, le Sénéchal d'Anjou renvoie en Italie un Italien, arrêté en France, & accusé d'avoir tué un François en Italie. Par votre Arrêt rapporté par MORNAC, vous infirmâtes cette Sentence, & vous reconnûtes par conséquent votre compétence sur les étrangers accusés en France, d'avoir commis des crimes en pays étranger.

Je fais que le sieur Beresford m'objectera qu'il suffisoit que l'homme assassiné à Boulogne fût François, pour que son assassin fût justiciable de tous les Tribunaux de France, s'il étoit accusé devant eux. Mais la Cour elle-même a préparé ma réponse. Dans la crainte, en effet, que cette circonstance ne parût avoir déterminée seule sa compétence, pour le maintien des principes, elle fit avertir le Barreau par M. le Premier Président, *qu'il étoit de règle entre les Souverains des différentes Monarchies, que les criminels étoient jugés où ils étoient rencontrés.*

*Servari inter diversarum Monarchiarum Reges
ut ubi inventus sit reus ibi judicetur.*

Voilà l'Arrêt du sieur Beresford : il se trouve en France ; il doit y être jugé : la Cour l'avoit ordonné 200 ans avant que cette Cause se fût présentée.

Un autre de vos Arrêts qui n'est pas moins décisif est celui de 1671 , rapporté dans le Journal du Palais. Deux Siennes exposèrent des diamants en vente à Paris ; ils furent accusés , par un nommé Buré Marchand Bijoutier , de les avoir volés à Venise à un Marchand Arménien. Ils demandèrent, suivant l'usage de tous les Criminels , *leur renvoi à Venise* : Venise étoit le lieu du délit. Ce n'est qu'à Venise qu'ils pouvoient être confrontés , & aux témoins & au véritable accusateur, le Marchand Arménien ; mais on n'y eut point d'égard ; sur la simple accusation de Buré ils avoient été décrétés de prise-de-corps , & par Arrêt *ils furent condamnés aux galères.*

J'irai encore au-devant de l'objection que l'on prépare sans doute contre ce terrible Arrêt.

C'étoit deux Siennes , me dira-t-on , & incertains si on les renverroit à Sienne ou à Venise , on les a jugés en France.

D'ailleurs ils avoient exposé ces diamants en vente à Paris , & c'étoit un nouveau crime qui faisoit les Tribunaux François.

Je répondrai à la première objection : l'incertitude n'a pas pu avoir lieu. Ils avoient demandé leur renvoi à Venise ; le lieu du délit étoit à Venise , & c'est à Venise qu'ils auroient été renvoyés , si , dans nos principes , le renvoi des accusés étoit possible. Sur la seconde objection , ma réponse est simple : Vous convenez qu'ils étoient coupables à Paris en y exposant des diamants volés à Venise. Vous convenez qu'ils étoient coupables pour avoir voulu recueillir en France le fruit d'un crime commis en Italie , & que faites - vous donc autre chose vous-même qui vous prétendez innocent ? Vous avez volé une fille à ses parens en Angleterre ; elle vous est échappée ; vous la poursuivez dans nos Tribunaux , vous voulez vous en saisir une seconde fois : vos moyens sont bien différens ; mais l'intention , le fait , le but sont les mêmes ; vous voulez recueillir ici le fruit du crime que vous avez commis à Pinner : vous êtes donc justiciable de ces mêmes Tribunaux que vous vous efforcez de fuir. Si les Siennois au lieu d'exposer leurs diamants en vente , les eussent perdus ; si le véritable propriétaire les avoit trouvés ; si les Siennois l'avoient ensuite fait assigner pour les leur rendre , eussent-ils été moins coupables ? Eussent-ils été moins justiciables des Tribunaux qu'ils auroient invoqués les premiers pour s'approprier de nouveau ce qui ne leur appartenoit pas. Eh bien ! C'est précisément votre espèce ; votre objection sert à vous confon-

dre, & quelque chose que vous en puissiez dire, l'Arrêt des Siennes fait précisément le vôtre.

Mais un autre Arrêt, une autre espèce vont achever la démonstration, & un des plus grands Magistrats du dernier siècle va discuter les principes de la législation Française relatifs à la Cause, soumise à la décision de la Cour.

Un nommé Ourdet, né dans le pays d'Artois qui n'appartenoit point alors à la France, ayant assassiné un étranger dans leur pays commun, la veuve de l'étranger assassiné le rencontra en France, & le fit arrêter à Montreuil-sur-Mer; mais, faute par elle d'avoir rapporté les charges & informations dans les délais qui lui avoient été accordés, l'accusé fut mis en liberté. La veuve prit le Juge à partie, & l'affaire ayant été portée en la Tourneelle, le 16 Août 1632, la Cour mit les Parties hors de Cour sans dépens.

Mais M. Talon, alors Avocat-Général, discuta cette affaire d'une manière également profonde, lumineuse & précise :

Voyez le recueil des Arrêts de Bardet, tom. 2, p. 102.

« Il observa que la Cause concernant les droits de Souveraineté le touchoit plus que les Parties mêmes, dont l'intérêt est seulement pécuniaire, au lieu que celui de sa Charge étoit de prendre soigneusement garde qu'en pareilles causes on n'avancât aucune maxime qui blesse ou choque les droits du Roi ».

Il examine ensuite si Ourdet , étranger , *ayant délinqué dans un pays étranger* , pouvoit être puni en France.

« Quand ce sont deux étrangers qui se sont of-
 » fensés en pays étranger , & que celui qui a of-
 » fensé s'est réfugié en France ; alors , comme
 » nos Rois ouvrent & prêtent l'oreille à tous ceux
 » qui invoquent leur autorité & leur Justice qu'ils
 » font administrer également & indifféremment ,
 » TANT A LEURS SUJETS , QU' AUX ÉTRANGERS , par cette
 » raison , en ce troisième cas ; savoir quand deux
 » étrangers se sont offensés en pays étrangers , &
 » que celui qui est le plus coupable s'est retiré &
 » réfugié en France , ils souffrent & permettent
 » qu'on procède extraordinairement contre l'étran-
 » ger *per viam accusationis* , c'est-à-dire , que sur
 » la seule plainte de l'étranger offensé , on informe ;
 » qu'en cas de charge , *on décrète* , & qu'enfin
 » on fasse le procès à l'étranger qui a offensé ;
 » & cette forme de procédure est semblable à
 » celle de deux étrangers qui ont contracté
 » ensemble ; & qui , pour raison *de ce contrat* ,
 » plaident en ce Royaume ; car on leur
 » rend justice tout ainsi que s'ils étoient
 » sujets du Roi , & soumis à la Jurisdiction de
 » ses Officiers. La seule différence qu'il y a , c'est
 » que cette procédure est criminelle & extraor-
 » dinaire , & celle-ci purement civile. Que si
 » l'étranger *offensé* ne veut suivre cette voie , &

» se plaindre en France pardevant les Officiers du
 » Roi , il a un autre moyen qui dépend de son
 » option. C'est qu'il peut demander que l'étranger
 » qui l'a offensé , & s'est réfugié en ce Royaume ,
 » & qui y est arrêté , soit renvoyé pardevant les
 » Juges de leur pays. Mais ce renvoi ne se de-
 » mande , ni ne s'obtient pas en la forme commune.
 » Il faut y considérer , & examiner quatre choses
 » particulières.

La première , la qualité du crime , si c'est
 d'hérésie , par exemple , &c.

La seconde , si le lieu du délit n'est pas litigieux
 entre les Souverains , &c.

La troisième , si la demande de renvoi se fait
 incontinent après le délit commis , &c.

» La quatrième & dernière chose , est que ce
 » renvoi ne doit pas être demandé en la forme
 » ordinaire au Juge du lieu où l'étranger criminel a
 » été arrêté , parce que ce Juge n'est pas ASSEZ PUIS-
 » SANT POUR ACCORDER CE RENVOI qui ne regarde
 » pas simplement sa Jurisdiction , mais qui con-
 » cerne tout l'Etat & l'autorité du Roi à QUI SEUL ,
 » pour cette raison , il faut s'adresser , & lui de-
 » mander ce renvoi avec honneur , respect & révé-
 » rence , & pour l'obtenir & pouvoir le faire exécuter ,
 » il faut que Sa Maj. ordonne qu'on expédie des Let-
 » tres-Patentes signées par un des Secrétaires de ses
 » commandements.

» commandements , où il soit porté que le Roi a
 » accordé le renvoi de cet étranger.

D'après ces principes incontestables , établis dans cette Cour par un savant Magistrat , votre compétence , MESSIEURS , ne peut plus être douteuse , soit pour les affaires civiles , soit pour les affaires criminelles.

Puisque le Roi , dont la suprême puissance est déposée dans vos mains , *ouvre & prête l'oreille à tous ceux qui implorent sa justice , & qu'il la fait administrer tant à ses sujets QU'AUX ÉTRANGERS* , qui pourroit priver les sieur & dame Hamilton du bonheur de vous avoir pour Juges ? Qui pourroit soustraire le sieur Beresford à la justice que vous lui réservez ? Tous étrangers , tous sous la protection du Roi , & par conséquent des loix , tous munis des preuves & des autorités nécessaires , tous ayant un droit égal , fondé sur le droit naturel , à la justice du Roi , tous ayant un droit égal , fondé sur le droit des gens , à sa protection , par quelle fatalité faudroit-il que la demoiselle Hamilton fût livrée au sieur Beresford pour retourner en Angleterre ? & pourquoi ne daignerez-vous pas les juger à Paris ?

Si vous les renvoyez en Angleterre , vous reconnoissez d'autres Loix , un autre Souverain , & d'autres Juges que les Tribunaux François ; le pouvez-vous ? Ne seroit-ce pas faire , comme le disoit M. Talon , une chose qui concerne *tout l'Etat & l'autorité du Roi*. A Dieu ne plaise que je cherche

à circonscire votre autorité ; je ne lui connois d'autres bornes que celles de votre justice ; mais ce feroit la restreindre vous-mêmes que de renvoyer, comme on ose vous le demander, la demoiselle Hamilton & le sieur Beresford en Angleterre. En ce cas, votre Arrêt ne pourroit passer les Frontières du Royaume ; votre puissance finiroit où commenceroit une puissance voisine : au lieu qu'en jugeant les parties, en jugeant tous les Etrangers qui se trouveront dans votre ressort, toutes les Nations deviendront vos justiciables ; l'univers entier sera votre territoire. Par-tout où il y aura des mères, des mœurs, des loix, des ames sensibles, on benira votre équité. Les familles de toutes les Nations ne craindront plus que leurs filles, poursuivies par d'indignes ravisseurs, ne réclament à Paris que des Loix impuissantes, des Tribunaux fermés à leurs prières & sourds aux accens de leur douleur.

Sous tous les rapports, par toutes les considérations possibles, vous ne rejetterez point de ce Temple sacré des Etrangers malheureux qui viennent avec tant de confiance réclamer votre justice. Le droit naturel & le droit des gens, l'opinion de tous les Commentateurs, la Jurisprudence de vos Arrêts : voilà les titres sacrés des sieur & dame Hamilton.

Voyons maintenant ce qui se passe hors du Royaume, chez les autres Nations. Vous avez vû l'exemple cité par Carondas, d'un Gentilhomme François décapité à Lauzanne pour des crimes com-

mis en France. Un fait plus récent va confirmer ce principe.

Des Contrebandiers François ayant forcé le Bureau des Fermes du Roi à Ost, en Dauphiné, & emporté l'argent qui étoit dans la Caisse, se réfugièrent en Savoie. Le Contrôleur Général des Fermes les y suivit, & demanda leur renvoi à la Commission de Valence. Le Roi de Sardaigne s'y refusa, parce qu'il ne vouloit point, avec raison, que ses Tribunaux reconnussent des Tribunaux étrangers; mais en même temps, il sentit l'obligation qui lui étoit imposée par la loi naturelle de faire justice des coupables; il les fit arrêter par des Dragons; le Sénat de Chambery eut ordre de leur faire leur procès sur la requête du Ministère public, & quoiqu'il ne fût possible, ni d'avoir des témoins, ni de confronter les coupables, l'Arrêt du Sénat de Chambery du 14 Juillet 1780, les condamna à être pendus au Pont de Beauvoisi. La difficulté de la conviction n'a point suffi pour déterminer le renvoi, & l'Arrêt du Sénat de Chambery qui sera remis à M. l'Avocat Général, porte que les criminels sont suffisamment convaincus d'après les *indices* résultans des actes faits contr'eux en France.

Il s'ensuit que les actes faits dans un pays, ne sont que des *indices* dans un autre, & que dans les principes du droit public de l'Europe, les Criminels sont punis par-tout où ils sont accusés: Peut-on desirer des titres plus puissants pour établir votre compétence?

Il en est cependant un autre, MESSIEURS, que je dois également vous présenter. Le droit des gens n'est pas le seul qui régit les Nations : des conventions particulières, des intérêts de commerce, des combinaisons profondes de la politique ont introduit entre les différents Etats des liens particuliers qui font quelquefois exception aux règles générales du droit des gens. La base de ces traités, de ces stipulations entre divers Etats, est la loi de la réciprocité ; loi sage qui dérive du droit naturel, & sur laquelle reposent la prospérité & l'honneur des Empires, la liberté & les relations de leurs sujets.

C'est d'après cette loi de *la réciprocité*, que j'ose croire que vous examinerez si vous pouvez, si vous devez, abstraction faite de tous les autres motifs, renvoyer en Angleterre des Anglois qui s'accusent réciproquement en France.

Le sieur & la dame Hamilton savoient parfaitement qu'en vain un François iroit à Londres réclamer sa femme, qu'elle ne lui seroit point rendue ; ils en concluoient intérieurement qu'il étoit, je ne dis pas seulement de la dignité, mais de l'honneur, de la plus exacte justice, de l'intérêt politique sur-tout d'un grand Roi & d'une grande Nation, de ne pas remettre à son ravisseur, & à un prétendu mari une enfant qu'il auroit enlevée à ses parens.

Mais pour ne rien hasarder sur les principes, souvent inconnus aux particuliers, du droit politique, ils ont cru devoir supplier très-

humblement Sa Majesté de leur faire connoître à ce sujet l'état actuel des conventions de la France & de l'Angleterre , abstraction faite de la guerre qui les divise , & M. le Comte de Vergennes leur a fait remettre l'attestation dont je supplie la Cour de me permettre de lui faire lecture.

» NOUS, Ministre & Secrétaire d'Etat au départe-
 » ment des affaires étrangères , certifions à tous
 » ceux à qui il appartiendra qu'il subsiste entre le
 » Roi & plusieurs Puissances, des conventions par-
 » ticulières pour renvoyer réciproquement leurs
 » Sujets accusés aux Tribunaux de leur pays ; mais
 » qu'abstraction faite de la guerre, qui détruit tous
 » les traités antérieurs, il n'en a jamais existé au-
 » cun entre la France & l'Angleterre pour renvoyer
 » réciproquement les Accusés des deux Nations de-
 » vant leurs Juges naturels, pour raison de délits
 » commis dans leur pays, que l'Angleterre ne ren-
 » voie les Accusés d'aucune Nation ; que par confé-
 » quent le droit de la Jurisdiction du Roi & de
 » ses Cours de Parlement sur les Anglois, qui se
 » trouvent dans le Royaume, subsiste dans toute sa
 » force ; qu'il n'a été limité par aucune stipulation
 » politique & qu'il est même fortifié, s'il est possi-
 » ble, par le droit de réciprocité. EN FOI de quoi, &
 » en exécution des ordres de Sa Majesté, nous avons
 » délivré le présent que nous avons signé de notre
 » main, fait contresigner par notre Secrétaire, &
 » à icelui fait apposer le sceau de nos armes, pour

» valoir & servir ce que de raison , tant en juge-
 » ment que hors.

» Fait à Versailles le seize Mars mil sept cent
 » quatre-vingt-deux. *Signé* GRAVIER DE VERGENNES.
 » Et plus bas , par Monseigneur. *Signé* DEVILLE. «

D'après cette attestation , MESSIEURS , du Minis-
 tre de Sa Majesté , il n'est plus douteux que le
 renvoi du sieur Beresford & de la demoiselle Ha-
 milton aux Tribunaux Anglois , seroit aussi con-
 traire au droit de la *réciprocité* , au *droit poli-
 tique* de la France & de l'Angleterre , qu'il le se-
 roit , comme j'ai eu l'honneur de vous le démon-
 trer , au droit naturel & au droit des gens , à la
 Jurisprudence françoise , à l'esprit & à la sagesse
 de vos Arrêts , & à la force de la chose jugée si
 souvent & aussi solemnellement.

Mais si d'après les principes de notre droit pu-
 blic & politique , votre compétence sur les Etran-
 gers qui se trouvent en France , & qui y plaident ,
 soit pour raison de contrats civils , soit pour rai-
 son de délits commis hors du Royaume , est inatta-
 quable , à plus forte raison quand il s'agit de dé-
 lits *commis* ou *PERPÉTUÉS* en France.

Les délits *de suite* ou *successifs* qui commen-
 cent dans un pays , & qui se continuent dans l'au-
 tre , faussent les Tribunaux de tous les lieux où
 le criminel passe.

Le crime du rapt de la demoiselle Hamilton ,
 commencé à Pinner , se continue en Ecosse , se

Compétence
 établie par la na-
 ture des délits.

suit à Londres , se *perpétue* à Lille , à Douai & à Paris. Dans les différens lieux , ses moyens sont différens ; par-tout son but est le même.

Ce qui caractérise ici le crime d'une manière singulière , c'est qu'au moins les autres criminels ne le font pas ordinairement dans l'instant où ils paroissent devant la Justice. Dans toutes les autres affaires criminelles , il s'agit d'un crime passé & non présent.

Ici le crime dure encore ; chaque jour le voit croître & se perpétuer. Et que peut-on concevoir de plus criminel que l'opiniâtreté d'un séducteur qui poursuit sa proie sans relâche jusques chez une Nation étrangère , jusques aux pieds de votre Tribunal , sous vos yeux mêmes , dans le sanctuaire de la Justice ? Chaque effort qu'il fait pour se remettre en possession d'un bien qui ne lui appartient point , est un tort de plus ; chaque effort qu'il fait pour rendre les Loix complices de ses attentats , est un nouvel attentat & au respect dû à la Justice & à l'infortunée qu'il poursuit avec tant d'acharnement ; en sorte qu'il n'est pas un moment où il ne se rende criminel.

Par conséquent il trouble l'ordre public ; il scandalise la Nation ; il viole l'asyle que la demoiselle Hamilton avoit choisi en France ; il outrage le Roi lui-même dans la personne de l'étrangère que le droit des gens a mis sous sa protection.

Enfin le procès-verbal de la rédaction de l'Ordonnance criminelle , met le crime de rapt , au

rang des crimes *successifs* qui peuvent se poursuivre par-tout où se trouve le ravisseur & la personne ravie. M. le Premier Président objecta à cette occasion, aux Commissaires assemblés pour la rédaction de cette Ordonnance, combien il y auroit d'inconvéniens de renvoyer le coupable d'un pareil crime devant les Juges du lieu du délit primitif lorsqu'il pourroit en être arrêté à plus de 100 lieues. M. Puffort, rédacteur de l'Ordonnance, répliqua que dans ce crime, il y avoit *terminus à quo, ad quem, per quem*; que les Juges pouvoient choisir sans donner atteinte à l'Ordonnance.

Il en résulte que le ravisseur peut être poursuivi devant le Juge du lieu du *délit, du passage ou du domicile*, & que le sieur Beresford peut incontestablement être jugé dans tous les lieux où on pourra le rencontrer; dans tous les lieux sur-tout où, comme à Paris, il tentera de renouveler ou de consommer son crime.

Mais à plus forte raison, doit-il être jugé en France, lorsque c'est lui-même qui a faisi les Tribunaux françois.

Vous vous rappelez, MESSIEURS, que c'est lui qui, le 29 Juin 1781, a présenté sa requête aux Magistrats de Lille pour se faire remettre sa prétendue femme; qu'il l'a fait interroger, & qu'il lui a fait donner des gardes. Vous êtes maintenant Juges de toute cette procédure, & parce que le sieur Beresford a renouvelé en la Cour les conclusions qu'il avoit prises à Douai, quoiqu'il ait voulu les révoquer

quer ensuite , & parce qu'il a plu à S. M. évoquer & vous attribuer la connoissance de l'instance pendante au Parlement de Douai.

Si Beresford a pu attaquer la demoiselle Hamilton aux Tribunaux François , la demoiselle Hamilton a pu s'y défendre : la demande & la défense sont inséparables ; le Juge de l'un doit l'être nécessairement de l'autre. Le sieur & la dame Hamilton interviennent dans cette étrange procédure , pour prendre le fait & cause de leur enfant mineur. Par exception aux demandes du sieur Beresford , ils rendent plainte en crime de rapt contre lui , & demandent la nullité du mariage. De quel droit , maîtrisant les règles & les Tribunaux , le sieur Beresford voudroit-il que sa voix seule pût s'y faire entendre ? Et comment peut-il vous proposer de vous déclarer incompetents , & néanmoins d'ordonner un provisoire barbare , qui seroit définitif , qui violeroit le droit sacré de l'hospitalité , de la Nature & des Gens ?

D'ailleurs cette compétence est jugée avec M. le Procureur Général.

Vous vous rappelez , MESSIEURS , l'Arrêt que vous avez rendu dans la plus grande connoissance de cause , le 16 Octobre dernier , pour recevoir M. le Procureur Général appellant de l'Ordonnance du sieur Lieutenant Criminel , & ordonner qu'il seroit informé , à la requête du Ministère Public , des délits imputés au sieur Beresford. Cet Arrêt est décisif ; il est inattaquable & inattaqué , & par

M.

conséquent la chose est jugée. Elle est jugée encore par l'Arrêt contradictoire, rendu sur l'incident élevé à votre audience, au sujet des gardes.

Ainsi la procédure au Parlement de Douai, celle qui est faite sous vos yeux, & sur-tout l'Arrêt de la Cour du 16 Octobre 1781, tout détermine votre compétence, comme elle l'est déjà par la nature du délit qui est un *crime successif*, & par les principes de notre Droit public & politique.

Vous êtes donc, MESSIEURS, compétents : voilà la démonstration que j'ai promise, & je crois avoir rempli mes engagements. Je crois qu'il ne peut rester à personne le moindre doute sur cet objet.

Ainsi tout espoir est perdu pour le sieur Beresford; le voici aux pieds de ce Tribunal auquel il s'est efforcé de se dérober. C'est en vain qu'il luttera encore sur la nature de son délit, sur la validité de ses prétendus mariages. Vous devez un grand exemple de Justice; il est attendu: l'intérêt de la France & de toutes les Nations le sollicite également. Jugez, MESSIEURS, éloignés de nos mères, de nos épouses & de nos enfants, un malheureux étranger qui vient fouiller nos rives, qui traîne à sa suite le rapt, la séduction, la subornation, les faux témoignages, le mépris des parents, le mépris des Loix de son pays, le mépris des grands noms, la profanation d'un caractère saint, la profanation de la Morale de l'Évangile, la profanation du Sacrement de mariage, tous les crimes, & tous les genres de scandale à-la-fois.

Après avoir établi , j'ose le dire , d'une manière incontestable votre compétence , j'adois , MESSIEURS , vous rendre compte des moyens relatifs au rapt.

Y a-t-il dans la cause rapt de séduction ?

Le rapt de séduction est-il un délit en Angleterre ?

Par quelle Loi doit-il être jugé en France ?

Quel intérêt les sieur & dame Hamilton ont-ils à la poursuite ?

MOYENS
sur le Rapt.

Je vais examiner rapidement & successivement ces quatre objets.

Le rapt de séduction de la demoiselle Hamilton , exécuté la nuit du premier au 2 Novembre 1780 , est un fait constant. L'âge de la demoiselle Hamilton , le prétendu mariage fait en Ecosse le 3 Novembre , tous les témoignages produits par le sieur Beresford lui-même attestent ce fait. Les témoins , qui ont été entendus à la Requête du ministère public , ont dû en déposer , & le sieur Beresford en est convenu dans ses écritures , & à votre Audience. Ce seroit donc abuser de vos moments que de m'étendre sur les preuves du délit matériel , *avoué & reconnu dans la cause*. Je dois seulement vous supplier de considérer les circonstances qui aggravent ce délit.

Un Prêtre qui abuse de son caractère pour s'introduire dans la maison de la dame Hamilton , qui abuse de l'ascendant que ce caractère lui donne sur une jeune personne pour la séduire & la corrompre ; qui avoit médité d'avance de la suborner ; qui s'est fait précéder dans cette entreprise par la

femme de son valet, & qui a profané deux fois le Sacrement du mariage pour justifier ses attentats.

Tout ce qui peut aggraver à vos yeux un rapt de séduction se réunit ici : inégalité d'âge ; inégalité de condition ; inégalité de fortune. Beresford avoit trente-cinq ans ; la demoiselle Hamilton en avoit quinze ; il est fils d'un maître d'Ecole ; elle est de la maison de Hamilton. Il est sans fortune ; elle aura un jour plus d'un million de bien.

Mais ce qui met le comble à ses crimes, c'est que l'amour, cette flamme dévorante qui maîtrise la raison dans l'âge fougueux de la jeunesse, qui est toujours noble dans les âmes élevées, qui n'est vil & coupable que dans les âmes basses & criminelles, n'est jamais entré dans son cœur ; & ce qu'il n'a jamais senti, il ne l'a jamais inspiré. La nature, la fragilité humaine, son propre cœur, rien ne lui peut offrir de prétextes d'excuses. S'il eût aimé, s'il eût été aimé, il seroit encore coupable ; mais il seroit à plaindre. Mais quand la soif seule des richesses lui a fait ourdir cette trame infernale, qui vous a fait horreur ; quand il a inventé un nouveau genre de séduction ; quand c'est de sang froid, dans le calme des sens qu'il a oublié les devoirs de son état pour désoler, pour deshonorer une grande famille, la pitié cesse ; l'indignation commence, & l'on voudroit, comme Constantin le fit autrefois à Rome pour les ravisseurs, inventer des châtimens nouveaux pour celui qui a inventé des crimes jusques-à-présent inouis.

C'est au ministère public ; c'est à M. l'Avocat Général à s'armer de toute la rigueur des principes contre ce nouveau genre de délit. Ce fera le sort de son nom d'employer de grands talents pour venger de grands opprobres , & confondre de grands criminels.

Le grand , le profond , le sublime d'AGUESSEAU, ce Ministre Philosophe & Législateur , disoit dans cet Auguste Tribunal , lorsqu'il y exerçoit le ministère public , « que le nom seul de rapt suffit pour » tenir la Justice attentive ; & quel crime , ajoutoit-il , peut jamais exciter davantage & le zèle » de notre ministère , & la juste sévérité des Juges » que celui qui attaque en même-temps la Loi , la » nature & la religion ».

Il établit deux maximes également certaines ; l'une , qu'il n'y a point de crime que les Loix aient regardé avec plus d'indignation que le rapt ; l'autre , qu'il n'y a nulle distinction , nulle différence entre le rapt de violence , & le rapt de séduction.

Il rappelle que le peuple Romain , si doux , si modéré , qui se vançoit d'avoir adouci les peines & les tourments inventés contre les coupables , oubliant cette modération dont il faisoit gloire , *inventait les supplices les plus cruels pour la punition des ravisseurs.*

Il cite l'exemple de Constantin qui , non content d'avoir puni du dernier supplice les principaux auteurs du crime de rapt , *ajoute encore des peines jusqu'alors inconnues , pour les Ministres infidèles*

de la subornation, les domestiques qui sont souvent les instruments de cette cause.

Enfin, MESSIEURS, M. le Chancelier d'Aguesseau que je viens de copier, s'exprime encore ainsi avec son éloquence ordinaire :

» Il n'est pas même vrai de dire que dans le rapt
 » de séduction l'on trouve au moins la volonté
 » & le consentement de la personne ravie. Cette
 » volonté n'est point la sienne; c'est celle du ravif-
 » seur que la force de la passion lui fait suivre.
 » C'est la passion qui veut, ce n'est point la raison:
 » & bien loin que le ravisseur soit excusable, parce
 » que la personne ravie veut bien consentir à son
 » deshonneur, c'est au contraire ce qui le rend
 » plus coupable. Son véritable crime est de lui avoir
 » fait vouloir, & de l'avoir liée, de l'avoir enga-
 » gée dans la malheureuse société de son crime.

» La mesure de la volonté, du consentement,
 » de la passion de la personne ravie, est la mesure
 » du crime du ravisseur.

» Le rapt de violence peut souvent ne renfermer
 » qu'un crime: celui de la séduction en renferme
 » toujours deux ».

Tel est, MESSIEURS, le crime dont le sieur Berresford est accusé & convaincu, & tels sont les principes d'après lesquels il doit être envisagé en France.

Il reste à examiner sous quel point de vue il le seroit en Angleterre.

Blackston, le Domat de son pays, après avoir

parlé des torts privés faits aux particuliers, s'exprime en ces termes.

« Les offenses dont il nous reste à parler, sont » par leur nature *d'une bien plus grande conséquence*.

» 1°. Parce qu'aucune de ces offenses ne peut » être commise sans violer les *Loix de la nature*, » ainsi que celles de la morale & de la politique ; » 2°. parce qu'elles sont autant de violations de la » paix & de la tranquillité publique ; 3°. parce » que l'effet qu'elles produisent, tend toujours au » renversement de toute société civile ».

Tome
page 81.

A la tête de ces offenses, Blackston place, avec raison, l'homicide qui remplit en entier le chap. XIV de son Code criminel.

Le chap. XV concerne les autres offenses contre la personne des individus, & il est divisé en deux parties.

La première partie contient *les offenses capitales contre la sûreté des Sujets de la Grande Bretagne*.

La première de ces offenses, dit Blackston, est la mutilation ; la seconde, le rapt de violence ; la troisième, qu'il regarde comme une offense inférieure au rapt de violence, est le rapt de séduction.

« Telles sont, dit Blackston, les OFFENSES CAPITALES » contre la SURETÉ personnelle des Sujets du Roi. Les » offenses inférieures dont il nous reste à parler sont » bien moins graves, comme, par exemple, celle » d'attaquer quelqu'un, de le battre, de le blesser, » de l'emprisonner injustement.

Page 140.

Ainsi , suivant ce célèbre Commentateur , le rapt de séduction , même sans force & sans violence , est *un délit capital* , & infiniment plus grave que de blesser quelqu'un , de l'emprisonner injustement.

Mais ce n'est point un Commentateur , quelque fameux qu'il soit , dont l'opinion seule peut tenir lieu de la loi , & déterminer votre Arrêt. Il faut , MESSIEURS , vous lire la loi elle-même , le statut de Guillaume & de Marie , chap. 8 ; il a été traduit par l'Abbé Desfrancois , Interprête du Roi , qui a préféré , avec raison , de sacrifier la pureté du style pour mettre dans ses traductions l'exactitude la plus stricte & la plus littérale.

(Voyez Pièces justificatives , N^o. I.).

D'après cette loi , qui n'exige point de commentaires , il est évident ,

1^o. Que dans les loix Angloises le rapt de séduction est un crime grave contre le droit naturel & le droit positif ;

2^o. Que ce délit est puni par deux ans de prison , quand *il y a rapt sans mariage* , mais que le mariage fait sans le consentement des pères , au lieu de justifier le crime l'aggrave encore , & que dans ce cas *la prison est de cinq ans* ;

3^o. Que ce délit se poursuit à la Chambre Etoilée , qui est aujourd'hui remplacée par le Banc du Roi ;

4^o. Que l'amende qu'on inflige appartient la moitié au Fisc , & l'autre moitié aux parents de la personne ravie.

Il n'en faut pas davantage pour se convaincre qu.

que le crime de rapt de séduction , même sans force & sans violence , est un crime capital puni en Angleterre par des peines majeures.

En vain on objecteroit que cinq ans de prison , ou une amende ne sont point une peine majeure ; mais ce n'est point par nos loix qu'il faut juger de la nature & de la proportion des peines qui s'infligent dans d'autres pays. Chaque Nation a ses usages ; chez les Germains les coupables , au rapport de Tacite , étoient punis par *l'amende* ; presque toutes les Nations , qui sont descendues du Nord pour inonder l'Europe , ne connoissoient que les peines pécuniaires ; nos anciens Capitulaires en font foi. Et il n'est point étonnant que les Anglois , qui ont conservé beaucoup des anciennes loix Saxonnes , aient fait de l'amende & de la prison une des peines principales de leur Code criminel.

Chez des Peuples barbares & pauvres , comme les Germains , la *punition pécuniaire* devoit être un supplice.

Chez une Nation indépendante , qui a des idées outrées sur la liberté , la *prison* est un châtiment grave.

Au lieu que chez une Nation sensible & généreuse , dont l'honneur est l'unique mobile , les peines majeures sont les peines qui tiennent à l'opinion , à la renommée , & qui entachent *cet honneur* dont elle est idolâtre.

Pour démontrer que dans l'esprit des Loix Angloises la prison & l'amende sont des châtimens

très-graves , il ne s'agit que d'examiner quelles peines on inflige en Angleterre aux crimes les plus atroces. Blackston nous apprend qu'on ne punit chez cette Nation fière & indépendante , « que par » l'amende , le pilori & la prison ; l'homme qui vole » un citoyen, va le vendre esclave en pays étranger, » & offense par conséquent tout-à-la-fois l'humanité, » le Roi & la Patrie. »

Il ajoute que les Statuts XI & XII , chapitre 7 , de Guillaume III , faits principalement contre les Pirates , (c'est son expression) ordonnent « que » des Capitaines qui retiendront à leur bord des » personnes ainsi enlevées de force , subiront TROIS » MOIS DE PRISON. »

Il n'en faut pas davantage , sans doute , pour démontrer que la prison en Angleterre est une peine afflictive , qui ne s'inflige que pour des délits capitaux.

Par conséquent , sous tous les rapports , le crime de rapt , de séduction , en Angleterre , est un délit capital ; il est vrai que par un vice de la législation Angloise , il paroît que l'on ne punit , dans la Grande-Bretagne , que l'auteur du rapt , & non *ses complices* ; aussi Letitia , cette vile créature , dévouée à Beresford , gagnée par lui , corrompue & payée par lui , a-t-elle grand soin d'établir dans sa déposition que la demoiselle Hamilton a été enlevée *de son consentement* : voilà le fruit de l'impunité. On ignore donc , dans cette contrée fameuse , combien est souvent funeste aux mœurs

l'empire que ces femmes corrompues & corrip-
tibles prennent sur les jeunes personnes confiées
à leurs soins ? Ce peuple fier & libre n'a donc pas
réfléchi, ni sur la honte, ni sur l'esclavage que les
passions entraînent après elles ; il condamne le ra-
visseur à la prison, peine horrible, peine majeure,
dans un pays où l'homme veut être libre, & où
il croit l'être, & il n'a ni peines ni flétrissure contre
les attentats domestiques, contre ces femmes per-
fides, qui au lieu de veiller sur les mœurs des
enfants, les séduisent, les corrompent, & substi-
tuent aux leçons des vertus qu'elles devoient leur
donner, le funeste apprentissage de tous les vices.

Mais qu'importe à notre Cause la punition de l'in-
fame Letitia, elle n'est point ici, & c'est sur les délits
du sieur Beresford seul que vous avez à prononcer.

Mais d'après quelles loix devez-vous & pouvez-
vous le faire ? C'est à vous, MESSIEURS, à examiner
si vous pouvez reconnoître *des loix étrangères* qui
émanent d'un *Souverain étranger*.

S'il est possible de juger un Anglois crimi-
nel d'après les Loix du Royaume qu'il ne con-
noît pas.

Ou si c'est enfin d'après la loi suprême de la
nature qui parle à tous les hommes *dans tous les*
pays & dans tous les temps, que vous devez statuer
sur les délits & la conduite du sieur Beresford.

M. le Chancelier d'Aguesseau, dont je ne saurois
trop citer l'autorité, & qui avoit des idées si subli-
mes sur le droit naturel, recommandoit dans l'étu-

de de la jurisprudence de faire « toujours dans
 » chaque matière un discernement exact de ce qui
 » appartient au droit naturel , & qui étant fondé
 » sur cette justice originaire & primitive qui est
 » comme le modèle & l'archetipe de toutes les
 » loix , doit être également observé chez toutes les
 » nations , & de ce qui au contraire n'appartient
 » qu'au droit positif , parce qu'il n'est appuyé que
 » sur l'autorité du Législateur , & qu'on peut le
 » regarder plutôt comme l'ouvrage de l'homme que
 » comme l'ouvrage de la Loi ».

De quel droit le sieur Beresford pourroit-il se plaindre d'être jugé d'après cette loi éternelle , cette justice primitive connue chez toutes les Nations ; & quel est l'étranger qui ne viendrait pas avec confiance dans un Etat ou à défaut des Loix de son pays , il seroit sûr de trouver la Loi universelle de la nature.

Il me reste à examiner quel intérêt les sieur & dame Hamilton avoient de poursuivre le délit du sieur Beresford.

Dans le premier moment , comme la Cour l'a vu par l'exposé des faits , ils ont cru de leur prudence d'éloigner leur fille , d'éviter un éclat , & d'ensevelir cette affaire dans un profond secret.

Mais le sieur Beresford enhardi par leur foiblesse apparente , ayant poursuivi sa victime dans la retraite qu'elle s'étoit choisie , la vengeance est devenue la dernière ressource d'un outrage devenu sans remède. La religion , les mœurs , l'autorité pater-

nelle , la sûreté des familles , l'honneur de leur maison , le cri de la nature , la nécessité de défendre un enfant poursuivi dans les Tribunaux , & menacée d'être livrée au pouvoir de son ravisseur , tout les a forcés à rompre un silence prudent dans son principe , mais qui seroit dégénéré en se prolongeant en une foiblesse impardonnable.

En vain opposeroit-on à des intérêts aussi sacrés , à des droits aussi saints des formes judiciaires , une procédure instruite à la requête du ministère public , au lieu de l'être par une simple accusation de la partie civile , un decret décerné bien ou mal à propos , une procuration qui ne spécifie point la faculté de rendre plainte au criminel , & qu'importent tous ces statuts du droit positif François , qu'un étranger ne peut opposer à un étranger ; le sieur Hamilton , enchaîné par ses infirmités au fond de l'Irlande , ignorant les formes françoises , pouvoit-il mieux faire pour remettre à sa femme le droit de sa vengeance , que de lui donner un pouvoir illimité ?

Un séducteur qui a violé les droits divins & humains , pourroit-il opposer au sieur Hamilton un défaut de formalité dans sa procuration : faut-il d'autre titre à une mère respectable , pour venger sa fille , pour la défendre , pour la sauver du deshonneur & de l'opprobre , que sa qualité seule de mère ?

Comment une mère met au jour au prix de la douleur , au risque de sa vie un enfant que la

nature lui ordonne de chérir , de nourrir & de défendre ; un lâche suborneur viendra la lui enlever , & elle ne pourra l'arracher de ses mains dans un pays étranger à 400 lieues de son mari , sans avoir sa procuration ; cette opinion seroit dénaturée , impie , abominable ; elle ne mérite pas d'être réfutée.

Le sieur Hamilton n'examinera pas davantage si la forme de l'instruction est régulière , si M. le Procureur Général étoit fondé à rendre plainte des délits du sieur Beresford , *s'il n'a pas envisagé ces délits comme des crimes successifs qui troubloient en France l'ordre public* , qui violoient le droit d'asyle & de protection que le Roi avoit accordé à la demoiselle Hamilton ; c'est à M. l'Avocat Général à établir les principes à ce sujet. Il suffit au sieur & à la demoiselle Hamilton qu'on ne puisse pas leur opposer une procédure dont ils n'ont point dirigé la forme , & qui a été faite en exécution d'un Arrêt contradictoire de la Cour , du 16 Octobre dernier.

Leur demander des dommages & intérêts à ce sujet , c'est dire que l'Arrêt de la Cour les a induit en erreur & qu'il faut les en punir.

Cependant ils observeront qu'en Angleterre même , le crime de Rapt de séduction , suivant le Statut de Guillaume & de Marie seroit poursuivi par voie de dénonciation à la diligence du Ministère Public.

Blackston qui le dit positivement dans son Cha-

pitre des différentes poursuites, affirme, en parlant des Arrêts, qu'en Angleterre le Juge de paix, decrete de prise-de-corps pour tous les délits qu'il a droit de punir.

Le décret de prise-de-corps du sieur Beresford eût donc été légal & nécessaire en Angleterre, pourquoi ne l'auroit-il pas été en France ? Mais le sieur & la dame Hamilton n'ayant point conclu à ce décret, qui a été provoqué par le Ministère Public, n'ont point à le justifier.

Quoi qu'il en soit, je crois MESSIEURS, avoir eu l'honneur de vous démontrer :

1°. Qu'il y a dans la Cause Rapt de séduction.

2°. Que le Rapt commis sans force & sans violence est un délit capital en Angleterre & puni comme tel.

3°. Que soit que ce délit soit jugé d'après les Loix Françaises, les Loix Angloises ou la Loi de la nature, il est toujours punissable.

4°. Que les sieur & dame Hamilton ont dû le poursuivre & qu'ils sont fondés à conclure à l'amende, dont la moitié leur appartient.

Il reste maintenant à examiner si malgré le rapt & la punition qui sera infligée, les deux mariages du sieur Beresford & de la demoiselle Hamilton, sont valides, ou s'ils sont nuls.

Ici, MESSIEURS, tous mes regrets se renouvellent, de ce que la défense des sieur & dame Hamilton n'a pu être confiée à un Orateur habile *,

MOYENS
sur la validité
des mariages.

* La fanté de Me. Gerbier ne lui a pas permis de plaider les moyens, comme on l'avoit espéré.

capable de traiter avec profondeur & avec précision, la foule des questions importantes qui vont se présenter dans cette Cause.

Il n'y a pas long-temps que les mariages contractés par le sieur Beresford auroient été valides ou du moins, celui qui a été célébré en Angleterre. La Loi de Guillaume & de Marie, contre le Rapt de séduction, *en prononçant une peine majeure contre le Séducteur*, laissoit cependant subsister le mariage, mais elle confisquoit le bien de la mineure, pendant la vie du mari, afin, comme l'observe Blackston, de punir doublement le Séducteur, par la privation de la fortune qu'il auroit eu en vue d'envahir.

Mais cet état des choses est changé, depuis 1754, en vertu d'un célèbre Statut de George II, qui ANNULLE, dit Blackston, ces sortes de mariages. *

* Voyez Blackston, tom. 6, p. 135.

Je vous ai, MESSIEURS, annoncé cette Loi fameuse & décisive dans la Cause; il est temps de vous la faire connoître. Le préambule est court mais il est expressif. Il porte : « comme les mariages *clandestins* ont causé de grands malheurs » & de grands inconvénients, pour en empêcher » à l'avenir, il est établi, &c.

L'objet du Législateur, est donc de prévenir, par ce statut, les mariages clandestins, par conséquent toutes interprétations que l'on chercheroit à donner aux dispositions de cette Loi, pour favoriser ces sortes de mariages, seroient contraires à l'esprit

l'esprit de la Loi & ne pourroit pas être admise.

Cette Loi porte,

ARTICLE I^{er}.

Il est établi que dès & après le 25 Mars 1754, tous les bancs de mariage, seront publiés d'une manière intelligible, dans l'Eglise ou Chapelle de la Paroisse dans laquelle la personne à marier demeurera, trois Dimanches avant la célébration du mariage, & toutes les fois qu'il arrivera que les personnes à marier demeureront dans des Paroisses différentes, les bancs seront publiés de la même manière, dans la Paroisse de chacune desdites parties.

ARTICLE VIII.

Et tous mariages célébrés dès & après le 25 Mars 1754, sans publication de bancs, seront NULS & de nul effet, dans aucune vue ou pour aucun but quelconque.

ARTICLE XI.

Et il est de plus établi par les Présentés, que tous mariages célébrés, avec permission, après ledit 25 Mars 1754, ou l'une ou l'autre des parties n'étant ni veuve ni veuf, sera au-dessous de l'âge de VINGT-UN ANS, qui se feront sans le CONSENTEMENT du père d'une telle partie, ainsi

au-dessous de l'âge, s'il est en vie alors, PRÉALABLEMENT OBTENU, seront ABSOLUMENT NULS ET DE NUL EFFET, pour tous les buts & à tous égards quelconques.

Ce consentement est si rigoureusement exigé que la Loi prévoit le cas où le père seroit absent ou en démence, ou enfin déraisonnable, & dans tous ces cas la Loi prescrit des moyens pour y suppléer. Mais ces dispositions sages seroient ridicules & la Loi seroit dérisoire, si les mineurs avoient des moyens d'éluder sa rigueur & de tromper son autorité.

D'après une Loi aussi précise, il est impossible de concevoir comment le sieur Beresford s'est flatté de pouvoir soutenir la validité de son mariage non en Angleterre, où il n'oseroit pas seulement la proposer, mais dans quelque pays que ce puisse être. Aussi, MESSIEURS, ce n'est pas sur les Loix qu'il a fondé ses espérances, mais sur l'excès même de ses crimes, & c'est au prix du deshonneur de la maison d'Hamilton, qu'il s'est flatté de s'en approprier l'héritière. Il a osé dire aux sieur & dame Hamilton : j'ai déshonoré votre fille, il faut me la sacrifier. Elle sera heureuse ou malheureuse, n'importe ; je l'ai avilie par mon crime, & vous ne pouvez la garantir d'un opprobre éternel qu'en me laissant jouir du fruit de mes forfaits.

Barbare, il ose braver la Justice jusques dans son sanctuaire, il ose dicter des Loix à l'amour paternel qu'il a outragé ; il ose insulter à la douleur

d'un père & d'une mère dont il a déchiré le cœur de la manière la plus cruelle. Il étoit réservé à cet étranger de venir fouiller nos Temples par une telle audace.

Hâtons-nous de la réprimer.

Le sieur Beresford, MESSIEURS, vous présente *deux* *actes* de mariage, l'un d'Ecosse & l'autre de Londres; ces deux actes ne pouvant pas être tous deux valides, car si l'un est bon, l'autre est nécessairement nul, se détruisent réciproquement. Et quand lui-même est incertain de celui qu'il doit préférer, quand il craint & qu'il invoque également l'un & l'autre, comment pourriez-vous vous décider, à moins que ce ne soit pour les anéantir tous les deux.

Examinons-les séparément.

En supposant pour un instant que le Forgeron de Gretna-Green, soit réellement un Ministre Ecoissois, en supposant pour un moment que les Loix Ecoissoises fussent favorables au rapt & à la séduction, & permissent indistinctement les mariages clandestins entre des personnes de toutes sortes d'âges, sans le consentement des tuteurs ou des parents, la demoiselle Hamilton n'étoit point Ecoissoise; mineure au dessous de 16 ans, en puissance de père & mère, elle n'a pu se soustraire ni à la Loi de son domicile, ni au pouvoir paternel, ni au droit public de la Grande-Bretagne; le statut de Georges II. qui déclare nul tout mariage célébré, même après publications de bancs entre deux personnes au dessous de 21 ans, sans consentement

du père, ou sans celui de la mère, ou du tuteur, si le père n'est plus en vie, est un statut *personnel* qui comme tel suit la personne, quelque part où elle se trouve. Le sieur Beresford n'a pu ni se soustraire lui-même, ni soustraire la demoiselle Hamilton à l'empire de ce statut, en la conduisant rapidement en Ecosse, & en l'épousant par le ministère d'un Serrurier, le jour même de son arrivée à Gretna-Green. Ce n'est point ainsi qu'on peut éluder une loi aussi nécessaire à l'honneur, au repos des familles & à l'autorité des parents. A Gretna-Green, comme à Londres, Beresford & la demoiselle Hamilton étoient soumis à la peine prononcée par le statut de Georges II, & cette peine est la nullité du mariage.

Le sieur Beresford en étoit bien convaincu, il n'avoit fait ce prétendu mariage, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, que pour en imposer à la Demoiselle Hamilton, pour enchaîner son opinion, & lui persuader que son malheur étoit sans ressource, afin qu'elle ne s'occupât point d'en chercher aucune.

Aussi, revenu à Londres, obligé de comparoître dans la Chancellerie, & d'y produire l'acte de ce prétendu mariage, traité avec la plus grande sévérité par le Lord Chancelier le 6 Décembre, il sçait que cet acte va être anéanti; il l'anéantit lui-même, en contractant un second mariage le 11 Décembre 1780. Ici les dates sont précieuses. On vous a plaidé, MESSIEURS, que le 6 Décembre le Lord

Chancelier avoit reconnu la validité du mariage du sieur Beresford , en blâmant cependant , avec la sévérité d'un Magistrat , les moyens qu'il avoit employés pour le contracter ; mais , j'ose le demander aux personnes sans prévention , j'oserois le demander au Défenseur du sieur Beresford lui-même , si ce mariage avoit été déclaré ou même reconnu valide par le Lord Chancelier , le 6 *Décembre* , le sieur Beresford se seroit-il marié une seconde fois , *cinq jours après* ? Non , assurément. Cependant il a été marié le 11 *Décembre* ; donc son mariage du 3 *Novembre* précédent étoit absolument nul.

Il l'a tellement reconnu lui-même , qu'en arrivant d'Ecosse , au lieu d'aller s'établir dans son domicile ordinaire , il a été se cacher dans un quartier éloigné de la ville de Londres ; que ce n'est que le jour de son second mariage *qu'il est venu s'établir dans sa maison* , & que par conséquent ce n'est que ce jour là qu'il a cru , ou plutôt qu'il a feint de croire qu'il étoit marié.

Pourquoi , en effet , auroit-il été s'établir pendant 15 jours , dans un endroit retiré de Londres , si ce n'eût été pour se dérober aux recherches qu'on pouvoit faire contre lui ; & pourquoi auroit-il voulu se dérober à ces recherches , s'il avoit été légitimement marié , il l'étoit si peu , la prétendue décision du Lord Chancelier , du 6 *Décembre* , est si controuvée , que dans son acte de mariage , du 11 *Décembre* , il se dit JEUNE HOMME EN CÉLIBAT , & la demoiselle Hamilton JEUNE FILLE A MARIER.

Pièce Justificative du sieur Beresford, page 28.

Lui-même, enfin, nous administre une autre preuve qui ne doit pas être suspecte; c'est une consultation d'un Avocat de Londres, elle est succincte.

Je rapporterai la demande & la réponse.

Q U E S T I O N.

Savoir si le premier mariage d'Ecosse infirme la validité du second mariage en Angleterre.

R É P O N S E.

Le second mariage n'est point *affecté* par le premier, & il est, à ce que JE CROIS, valide.

Cette décision, habilement incertaine sur le second mariage, n'est pas douteuse pour le premier, elle le déclare nul; car si ce premier mariage étoit bon, il *affecteroit* certainement le deuxième, cela est évident. Par conséquent, à ses propres yeux, aux yeux de son Avocat, & aux yeux des loix, le mariage d'Ecosse est radicalement nul.

Aussi, n'est-ce pas en vertu de ce prétendu mariage de Gretna-Green, que le sieur Beresford a demandé la demoiselle Hamilton à Lille, le 29 Juin dernier; c'est en vertu du mariage de Londres. Oublions donc, comme il l'a oublié lui-même, ce premier acte, & convenons que le sieur Beresford n'étoit pas plus le mari de la demoiselle Hamilton en revenant d'Ecosse, qu'il ne l'étoit en y allant,

III

Mais comme on a cherché à induire le public en erreur sur la validité des mariages, qui se célèbrent furtivement en Ecoſſe, détruiſons ces préventions par une ſeule réflexion, & par un ſeul exemple.

L'Archevêque de Cantorbery a le pouvoir illimité de valider par toute eſpèce de diſpenſe néceſſaire, les mariages faits ou à faire en Ecoſſe ou ailleurs contre le texte des loix Angloiſes : il peut par conſéquent autorifer un mariage nul en foi. Les pères des mineurs peuvent eux-mêmes ou les ratifier, ces mariages clandestins, par un conſentement ſubſéquent, ou ne pas les attaquer. Mais dans tous les cas ces fortes de mariages ratifiés ou tolérés, dont chacun a, ou croit avoir des exemples, ne prouvent rien contre les principes, & n'empêchent pas que les loix de Guillaume & de Marie, & de George II, ne ſoient toujours en vigueur dans le Royaume d'Angleterre.

Il me ſuffit, pour le prouver, de lire à la Cour l'attestation qui a été donnée à ce ſujet par M. le Baron de Grant, Colonel d'Infanterie, au ſervice du Roi, Ecoſſois de Nation, & auſſi croyable à tous égards que les perſonnes dont on a parlé dans le plaidoyer du ſieur Beresford.

« Lorsque j'ai commandé à Dieppe en 1769, j'ai
» eu avis d'un rapt commis en Ecoſſe, par un Muſicien
» Allemand qui avoit séduit une jeune demoifelle
» nommée Forbes; j'ai fait arrêter le séducteur, & j'ai
» renvoyé la demoifelle à ſa famille. Ce mariage

Voyez les
Statuts de
George II.
art. 6.

» clandestin a été cassé à Londres. Elle avoit quinze ans, étoit d'Ecosse, & mariée en Ecosse.

Je certifie le fait véritable. A Paris ce 25 Février 1782. *Signé*, LE BARON DE GRANT, Mestre-de-Camp d'Infanterie.

Il reste maintenant à examiner le second mariage du sieur Beresford. Son Avocat avoit bien raison de ne pas oser affirmer dans sa Consultation laconique, qu'il étoit valide. Il est nul, & aussi radicalement nul qu'un acte puisse l'être.

Et comment ne le seroit-il pas ? Les Loix exigent, comme condition dirimente pour le mariage des mineurs au-dessous de vingt-un ans, *le consentement de leurs parents*, & le sieur & la dame Hamilton *n'ont jamais donné le leur*.

Le Statut de George II exige, à peine de nullité du mariage, *que les bans soient publiés dans les Paroisses respectives des Parties*; & ils ne l'ont été, ni dans la Paroisse de la demoiselle Hamilton, qui est celle de ses père & mère, ni dans aucune des Paroisses des trois domiciles connus du sieur Beresford; par conséquent il n'existe point de bans, donc il n'y a point de mariage.

Le sieur Beresford m'objectera sans doute qu'il n'avoit pas besoin du consentement des parents, parce que des bans publiés sans opposition des père & mère, supposent leur approbation, & que les bans ont été publiés dans une Paroisse sur laquelle il demuroit, ainsi que la demoiselle Sydney Hamilton, depuis quelque-temps.

Mais

Mais des réponses sans nombre se présentent pour détruire cette futile objection.

1°. L'action intentée le 29 Novembre 1780, devant le Tribunal du Chancelier, pour obliger le sieur Beresford à représenter la personne de la demoiselle Sydney, n'est-elle pas une véritable opposition, une opposition authentique de ses parents à toute espèce de mariage, & leur silence sur des bans qui se publioient dans le même temps, dans une Paroisse inconnue, & qui n'étoit celle d'aucune des Parties, peut-il être censé une approbation de leur part? Comment présumer une approbation tacite de la part de père & mère qui redemandoient leur fille à son ravisseur? & qui lui intentent à cet effet un procès devant le Chancelier!

2°. S'il étoit vrai, ce qui n'est pas, ce qui ne peut pas être, que le consentement des père & mère pût être suppléé par la publication des bans, comment pourroit-on se dispenser de faire publier les bans dans la Paroisse du domicile des parents? Comment, sans cela, pourroient-ils former opposition au mariage de leurs enfants? Comment pourroient-ils découvrir dans toute l'Angleterre les Paroisses où ils se seroient cachés, où ils auroient élu un domicile furtif & momentané? La Loi qui l'ordonneroit, qui le toléreroit, au moins seroit inique & absurde, & cela ne peut pas se supposer.

Peut-être pourriez-vous soutenir avec un peu plus de vraisemblance, ce paradoxe pour un mi-

neur qui auroit plus de seize ans ; mais jusqu'à seize ans une fille ne peut sortir de la maison de son père , sans que l'homme qui l'accompagne ne se rende coupable d'un rapt de séduction , *c'est-à-dire , d'un crime capital.*

Ainsi , au moins jusqu'à seize ans , une fille a son domicile de droit , son domicile primordial , com me le dit Blackston , dans la maison de son père. Or , la demoiselle Hamilton n'avoit pas seize ans accomplis ; ses bans n'ont pas été publiés dans la Paroisse du domicile de son père ; son père n'a pas pu s'y opposer ; il n'y a point donné son consentement ; il a au contraire sommé Beresford dix-huit jours avant son mariage , de représenter le corps de sa fille pardevant le Lord Chancelier ; il a par conséquent fait l'acte le plus solennel pour la conservation des droits de l'autorité paternelle , donc aux yeux de la loi , son mariage est absolument nul.

Je ne crains pas qu'on me dise : le Statut de George II n'admet point , lorsque les mariages sont faits , à prouver par témoins que les parties contractantes ne résidoient pas effectivement sur les Paroisses dans lesquelles les bans ont été publiés. Cette disposition sage ne s'applique qu'aux individus majeurs , maîtres de leurs volontés , & sur-tout maîtres du choix de leur domicile. Il seroit , en effet , très-difficile , vingt ans après son mariage , de prouver qu'on demeueroit dans telle ou telle Paroisse : mais il seroit ridicule de prétendre qu'un père doit être obligé de s'opposer à la pu-

blication des bans de son enfant mineur , & que ces bans pourront être publiés dans une Paroisse ignorée des père & mère , & qu'il leur est absolument impossible de deviner ; que le mineur qui n'a, suivant les Loix , d'autre domicile que celui de son père , pourroit s'en faire un furtif & clandestin pour l'acte le plus important de sa vie , & que les parents seroient non-recevables à demander la nullité d'un tel mariage célébré sans leur consentement ; parce qu'ils n'auroient pas formé opposition à des bans dont ils étoient dans l'impossibilité physique d'avoir aucune connoissance. D'ailleurs, il ne s'agit pas ici de demander à prouver que la demoiselle Hamilton n'avoit pas son domicile sur la Paroisse où elle a été mariée ; cette preuve est toute acquise , puisque , mineure au-dessous de seize ans , elle n'avoit & ne pouvoit avoir d'autre domicile que celui de ses père & mère , comme j'ai eu l'honneur de vous le dire , mais il est question au contraire de la part du sieur Beresford , de prouver qu'il y a eu des bans dans la Paroisse de la demoiselle Hamilton & de ses parents, ou de reconnoître qu'il n'y a pas eu de mariage : en un mot , tout mariage est nul quand les bans ne sont pas publiés dans les Paroisses respectives des Parties. Celle de la demoiselle Hamilton étoit la Paroisse de son père , celle de Saint James ; vous n'y avez pas fait publier de bans , vous n'avez jamais eu le consentement de ses parents ; donc le mariage est nul , cela est démontré.

Enfin , MESSIEURS , si ce consentement n'étoit pas rigoureusement nécessaire , pourquoi feroit-il si expressement exigé par la Loi de George II. Pourquoi prescriroit-on les formalités nécessaires pour le suppléer , si le refus du père de la mineure étoit irraisonnable ? si la seule publication de bans dans une Paroisse inconnue aux père & mère , sans opposition de leur part , suffisoit pour faire un mariage valide , pourquoi la Loi qui est si laconique en Angleterre , y ajoûteroit-elle le consentement des parents ? & pourquoi enfin dans le formulaire de l'acte de mariage imprimé dans le corps même du statut de George II , indiqueroit-on l'endroit où ce consentement doit être exprimé ?

Ce consentement , MESSIEURS , est tellement nécessaire ; il est tellement de l'essence du contrat , que Blackston le place au rang des empêchemens établis par les Loix municipales , & qui sont tels , qu'ils rompent le mariage *ab initio*. Ils n'annulent pas le mariage , dit ce sçavant Jurisconsulte ; mais ils font qu'il n'y a point eu de mariage.

Blackston ,
tome 2, page
150. & 151.

C'est l'expression littérale de Blackston , suivant la traduction faite & attestée par l'Abbé Desfrancois , Interprète du Roi.

La publication des bans , qui n'est que du droit positif , pourroit-elle suppléer dans aucun Tribunal , pour le mariage d'un mineur , & sur-tout d'un mineur au-dessous de 16 ans , le refus du consentement des parents , qui est du droit naturel ? Non , assurément ; & les Loix Françaises , les

Loix Angloises , la Loi sup.ême de la nature , proscrivent , annullent également les mariages clandestins , ténébreux , attentatoires au droit sacré des parents , qui sont le fruit du crime , & qui ne peuvent par conséquent , suivant Blackston , *ni justifier le criminel , ni lui profiter.*

J'examine , je cherche des objections que je puisse détruire.

Le sieur Beresford dira-t-il que son mariage a été reconnu par la Dame Hamilton ? Elle a écrit à sa fille , lorsqu'elle la croyoit complice du sieur Beresford : *Je vengerai ma fille , & je ne la verrai jamais.* Est-ce là une approbation de mariage ?

Est-il plus reconnu par une lettre du sieur Hamilton fils ? Cette lettre contient , qu'il reconnoîtra le sieur Beresford pour son beau-frere ; mais si la loi décide , & qu'il le *plaindroit* sincèrement , s'il n'étoit pas convaincu qu'il n'y a dans l'évasion de sa sœur que de l'avarice d'un côté , & de l'étourderie de l'autre.

Est-il reconnu par les offres que le sieur Hamilton fils avoit faites au sieur Beresford de lui donner 6500 guinées pour qu'il renonçât à la Demoiselle Hamilton ?

Le sieur Hamilton fils , homme plein d'ame & d'honneur , qui auroit donné sa fortune entiere pour assurer le bonheur de la malheureuse Sidney , n'auroit jamais cru trop payer sa rançon à son ravisseur ; sur-tout il n'est pas de sacrifice qu'il n'eût fait , pour sauver à sa maison , pour s'épargner à

lui-même l'humiliation de se donner en spectacle à une Nation étrangère, & de révéler à toute l'Europe les malheurs intérieurs de sa famille.

Si un homme honnête, loyal, incapable de mauvais procédés, fait pour elle, en un mot, quelle que fût sa fortune, eût aimé la Dlle Hamilton, & eût touché son cœur, le sieur Hamilton fils auroit appuyé, n'en doutez pas, de tout son crédit auprès de son père des feux légitimes; il eût mis son bonheur à faire celui des deux époux vertueux; mais ne voyant dans le sieur Beresford qu'un ravisseur, qu'un avare, il a voulu assouvir sa passion favorite, il lui a offert des sommes considérables, il a voulu à quelque prix que ce fût arracher sa sœur de ses mains, & pour sauver un éclat scandaleux, réduit à composer, comme le voyageur qui n'hésite point de donner sa bourse pour préserver sa vie, il a voulu sauver sa sœur en sacrifiant son bien: mais par-là, il n'a reconnu les droits du sieur Beresford ni sur l'une ni sur l'autre, & le sieur Beresford dont les prétentions augmentoient à mesure que l'on se déterminoit à faire des sacrifices, les a portées au dessus du pouvoir du sieur Hamilton fils.

Dira-t-on que la demoiselle Hamilton a reconnu à Lille qu'elle étoit mariée au sieur Beresford; elle a reconnu qu'il y avoit un mariage: il y en avoit même deux: mais elle n'a pas reconnu que ce mariage étoit valable, & l'état où elle étoit à Lille, ne lui permettoit pas de demander, comme elle fait aujourd'hui, la nullité de ce lien

honteux qui l'afflige autant qu'il la deshonore.

Dira-t-on qu'elle a aimé, qu'elle aime encore le sieur Beresford ; non : le Procès-verbal de Lille où des interprètes infidèles fournis par Beresford lui-même, & qui n'avoient pas serment en justice, ont mal rendu ses réponses, est contre la nature & ne peut pas être cru.

Mais enfin toutes ces prétendues reconnoissances, quand elles seroient aussi réelles qu'elles sont chimériques, que prouveroient-elles contre le sieur Hamilton père, qui n'y est pour rien & qui demande ici la restitution de son enfant, la nullité des mariages clandestins qu'il n'a jamais approuvés & la punition des attentats commis contre son autorité, contre les mœurs & contre les loix ?

Le droit de ce père infortuné subsiste dans toute sa force, & vous ne pouvez rien lui opposer.

Lui demanderez-vous, pourquoi il n'a pas rendu plainte en Angleterre ? Parce qu'il vouloit assoupir cette affaire, si vous aviez été assez prudent pour ne jamais la réveiller.

Lui direz-vous, comme vous l'avez prétendu à l'Audience, qu'il y a eu un hors de Cour au Tribunal du Lord Chancelier ; il le niera formellement ; il vous défie de rapporter cet Arrêt de hors de Cour ; vous pourrez peut-être produire quelques certificats mandiés, quelques récits fabuleux qui attesteront ce prétendu hors de Cour, *mais jamais vous ne pourrez représenter un Arrêt du Chancelier d'Angleterre, contradictoire avec les*

ſieur & dame Hamilton, qui les mette hors de Cour. Et comment le pourriez-vous, le Lord Chancelier n'étant pas le Juge de la nullité des mariages.

Et puisſque je relève toutes vos affirmations, puisſque vous me réduifez à nier les faits que vous avez engagé votre défendeur à plaider ſans lui en donner la preuve, je vous défie de repréſenter le bill dont vous avez parlé à l'Audience, & qui détruit, dites-vous, celui de George II.

Il exiſte en effet des bills concernant les mariages ; l'un eſt relatif aux Princes de la famille royale, l'autre concerne les mariages faits dans les Eglifeſ nouvellement établieſ ; ni l'un ni l'autre ne détruifent le ſtatut de George II, en ce qui concerne les mineurs ; ce ſtatut eſt dans toute ſa force, & je vous défie encore une fois de rapporter une ſeule loi qui y ſoit contraire.

Enfin vous qui vous plaignez de n'avoir pas été pourſuivi en Angleterre, pourquoi ne vous y êtes vous pas pourvu vous-même en juſtice. Depuis ſix mois vous prenez ſans ceſſe des Arrêts par défaut au Parlement de Douay contre la demoifelle Hamilton qui eſt à Paris, que ne tentiez-vous la même voie en Angleterre ? Vous vous y étiez pourvu devant l'Evêque de Londres le 2 Février 1781, en reſtitution de deniers dotaux, vous aviez obtenu le 3 permiſſion d'assigner, & vous n'en avez pas fait encore d'uſage. Comment oſez-vous donc demander en France la perſonne de
la

la demoifelle Hamilton , quand vous n'avez pas pu obtenir en Angleterre fes biens , qui vous appartiendroient cependant fi elle étoit votre femme.

Je viens , MESSIEURS , de détruire toutes les objections du fieur Beresford , je l'ai fuivi pied à pied , je l'ai confondu fur tous les points , & je n'ai pas à craindre qu'il fubfifte à préfent la moindre des difficultés qu'il avoit propofées ; je ne crains pas non plus que l'objection de votre compétence puiſſe fe renouveler relativement à la validité des mariages ; elle eft établie incontestablement pour les affaires civiles , comme pour les affaires criminelles , pour les contrats paffés hors du Royaume , comme pour les délits commis dans les pays étrangers. D'ailleurs , ou vous êtes incompetents , ou vous êtes compétents ; dans le premier cas vous ne pourrez livrer la demoifelle Hamilton à fon raviffeur , vous ne pourrez pas ordonner *un provifoire définitif & irréparable* , & en renvoyant les Parties à fe pourvoir comme elles aviferoient bon être , vous croiriez sûrement de votre ſageſſe de défendre au fieur Beresford d'attenter à la liberté de la demoifelle Sydney Hamilton , & de la troubler tant qu'elle fe trouvera fur les terres de la domination du Roi.

Si au contraire vous êtes compétents , comme cela n'eſt pas douteux , vous jugerez également le délit & le mariage ; vous punirez l'un & vous anéantirez l'autre.

Dans tous les cas , la perſonne de la demoifelle

Q

Hamilton fera en sûreté, & dans tous les cas elle sera restituée au pouvoir de ses parents.

Mais il ne suffit pas, MESSIEURS, de vous avoir démontré que les mariages clandestins de la demoiselle Hamilton sont nuls suivant les loix Angloises; il est douteux, peut-être, que vous puissiez, comme je l'ai déjà dit, reconnoître ces loix étrangères, & c'est d'après les principes du droit naturel que je dois maintenant vous supplier de considérer cette affaire.

L'indissolubilité du mariage n'est point, comme tout le monde le fait, de l'essence du contrat & de droit naturel. Dans le droit de la nature, & abstraction faite de la révélation, le mariage est comme tous les autres contrats entièrement subordonné à la volonté des Parties contractantes. Tous les peuples de l'antiquité les plus sages, les plus éclairés, avoient expressément autorisé le divorce, & même il a lieu dans les systèmes de Luther & de Calvin.

D'après ces considérations, en supposant même que le mariage de la demoiselle Hamilton, radicalement nul suivant les loix Françoises, fût valide en Angleterre, ce qui n'est pas, Beresford ne pourroit point attenter en France à la liberté de la demoiselle Hamilton. Ses entreprises pour la reprendre seroient attentatoires à la souveraineté du Roi, & au droit d'asyle, dont la demoiselle Hamilton jouit en France. C'est sans doute par une suite de ces principes, qu'il y a à Londres plusieurs femmes Françoises qu'il seroit

impossible à leurs maris de remettre en leur pouvoir , & que la célèbre Hortense Mancini y a eu long-temps un asyle , qu'aucune Puissance n'a pu troubler. Ces vérités acquierent encore plus de force , quand on considère que les mariages de la Demoiselle Hamilton sont nuls en Angleterre , comme ils le seroient chez toutes les Nations , comme ils le sont dans le droit naturel , & que , dans cette circonstance , tous les droits , tous les intérêts , toutes les Loix condamnent également les poursuites acharnées & vexatoires du sieur Beresford , en justifiant la procédure criminelle intentée contre lui.

Coupable chez toutes les Nations , n'intéressant sous aucun point de vue , il ne restoit au sieur Beresford que la ressource de couvrir son intérêt personnel de l'intérêt de cette innocente créature : enfant du crime , & pros crit également par l'amour , par l'honneur & par les Loix , cet enfant que la Demoiselle Sidney a conçu dans le cours d'une obsession révoltante , & qu'elle a mis au jour au milieu des gardes que lui avoit donnés son ravisseur , qu'on a arraché avec inhumanité de ses bras , & qui sera à jamais l'objet de ses regrets , de sa tendresse & de sa douleur.

Je n'ai point été étonné , MESSIEURS , de la vive impression que l'intérêt de cet enfant a fait sur les esprits. J'avouerai même qu'il est peu de

questions semblables où ce ne soit en faveur des enfants que la sensibilité du Public se déclare. Leur innocence , leur malheur & leur âge ont sans doute le droit d'émouvoir. Porté naturellement à les plaindre , le plus grand nombre forme des vœux pour leur triomphe ; & comme ce que le cœur éprouve , l'esprit se hâte de l'adopter , ils ont raison , parce qu'ils intéressent , & que , séduit par sa propre bonté , l'on s'attendrit au lieu de s'éclairer ; on se passionne avant que de s'instruire.

Pour vous , MESSIEURS , vous n'admettez de sentiments que ceux qu'épure une raison toujours impartiale : vous qui êtes associés aux secrets des Législateurs , vous sçavez mieux que personne , que l'intérêt d'un seul être doit se taire pour l'intérêt général de la société.

Loin de vous , donc , cette opinion impie & barbare , que l'enfant né du crime doit obliger de couronner le criminel. Si les séducteurs avoient cet espoir , quelle famille seroit en sûreté ? Qui pourroit garantir l'honneur des plus illustres Maisons ? la beauté , la vertu , la naissance , la richesse surtout appelleroient de toutes parts les suborneurs. La corruption leur livreroit des complices. Eh ! malheur à la fille que l'on pourroit dérober à sa mère ! On accumuleroit les crimes ; on consommérait son deshonneur , & les plus grands forfaits deviendroient des droits aux plus grandes récompenses.

Pour sauver un enfant à la honte d'un préjugé barbare , plus foible en Angleterre que par-tout

ailleurs, faut-il sacrifier, je ne dis pas l'honneur de la famille Hamilton, je ne dis pas seulement le bonheur, & la vie même de l'infortunée Sidney, mais encore l'existence de tous les enfants que cet exemple fatal exciteroit des ravisseurs à corrompre, & exposerait aux plus grands dangers ? Le salut du Peuple n'est-il pas la première Loi ? Et faut-il qu'un préjugé injuste fasse oublier l'intérêt des mœurs, le cri des Loix & les oracles de la Religion.

Mais, MESSIEURS, on voudroit en vain sauver l'état de cet enfant infortuné. Le sieur Beresford lui a porté des coups, que personne ne peut plus parer. Suivant les Loix Angloises dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte, le mariage de la demoiselle Hamilton est nul *ab initio*; il ne sera point annullé : les loix déclarent qu'il n'a jamais existé. Son enfant n'est donc pas légitime, & il n'est point en son pouvoir de le légitimer. Elle se remarieroit aujourd'hui au sieur Beresford de la manière la plus légale, que suivant les Loix Angloises, suivant Blackston dans son chapitre des pères & des enfans, ce mariage subséquent ne pourroit pas légitimer sa fille. Telle est la Loi : sa rigueur est inflexible ; mais cependant sans le sieur Beresford, elle n'auroit jamais parlé.

Oui, c'est vous, père barbare & cruel, qui avez privé votre enfant de son état. Pourquoi êtes-vous venu troubler l'asyle sacré, la retraite ignorée de sa malheureuse mère ? L'infortunée Sidney, loin de vous, loin de Londres, eût élevé cet enfant en lui cachant les crimes de son père ; ses caresses inno-

centes l'eussent consolée de vos emportements fougueux ; sa douceur eût effacée de son esprit , vos perfidies , & peut-être auroit-elle fini par oublier que vous étiez son père.

Mais la soif de sa fortune vous a fait poursuivre votre triste victime ; c'est vous qui avez fait l'éclat ; c'est vous qui l'avez forcée à une défense légitime ; c'est vous qui obligez son père à demander vengeance de l'outrage que vous lui avez fait ; c'est vous qui provoquez cet Arrêt terrible de la Justice qui frappera votre enfant ; c'est vous qui lui arrachez son existence. Prêtre , sans religion , vous avez profané votre caractère ; maître , vous avez corrompu vos domestiques. Epoux , vous avez ravi , vous avez suborné votre femme ; par des mariages clandestins , vous avez insulté à-la-fois & le Ciel & la Terre. Citoyen , vous avez calomnié les mœurs , les loix & les Princes de votre Pays. Plaignant dans nos Tribunaux , vous avez disputé leur compétence. Père , sans pitié , il vous étoit réservé de dévouer votre enfant à une honte éternelle , & d'oser vous en faire un titre pour intéresser ; mais l'illusion est détruite : l'époux , le père , le Citoyen , le Ministre des Autels ont disparu. Le public détrompé ne voit plus que le ravisseur ; & la Justice qu'un coupable qu'elle s'appête à frapper.

Mais , MESSIEURS , en prononçant votre Arrêt , ne craignez point pour l'état de cet enfant malheureux : le Roi d'Angleterre peut légitimer les enfants naturels. Blackston l'assure , il y en a des

exemples : le sieur & la dame Hamilton iront se jeter aux pieds de son trône ; ils exposeront leurs malheurs , & pour prix des services de leurs ancêtres , pour prix du sang qu'ils ont versé pour leur patrie , ils demanderont que cet enfant soit légitimé ; ils l'obtiendront sûrement , car , dans tous les pays , de grandes infortunes sont faites pour inspirer un grand intérêt. Mais rendez en attendant cet enfant à sa mère ; ne prononcez pas , si vous le jugez à propos , ces amendes que la rigueur des Loix a mis dans la nécessité de demander ; épargnez un coupable s'il est possible ; mais rendez un enfant volé à ses parents ; rendez l'honneur à une illustre maison ; laissez descendre honorablement dans son tombeau le vieillard infortuné qui , du lit de douleurs où il est enchaîné , vous crie : JUSTICE ! JUSTICE ! Qu'il meure en retrouvant sa fille , & en bénissant votre équité.

Mais ce n'est plus lui , ce n'est plus moi qui implorons votre justice : voyez à vos pieds les pères de tous les pays , les mères de toutes les Nations , les enfants de tous les âges & des deux sexes qui vous demandent à genoux vengeance d'un attentat qui les menace tous. Les Prêtres de toutes les religions vous dénoncent un Prêtre prévaricateur. La nature entière se soulève contre un criminel qui a violé toutes ses Loix. Ombre du grand d'Aguesseau qui disiez que *le rapt étoit un crime envers tous les pères , & que les Magistrats étoient les pères de tous les Citoyens* ; paraissez , venez

plaider encore avec cette éloquence héréditaire dans votre famille la cause des malheureux ; faites parler ce droit naturel pour lequel vous aviez un si saint respect , & que l'Arrêt que vous provoquerez fasse respecter dans l'univers entier les Mœurs , les Loix & la Religion,

Je persiste dans mes conclusions.

Monsieur D'AGUESSEAU, Avocat Général,

CHAUMETTE DES FOSSÉS, Procureur.

PIECES JUSTIFICATIVES.

N^o. I.

*Attestation de plusieurs Anglois , Ecoffois & Irlandois qui
sont à Paris , sur la naissance de M. Hamilton.*

Nous, soussignés, Anglois, Ecoffois & Irlandois qui se trouvent actuellement à Paris, certifions, sur notre parole d'honneur, à tous ceux à qui il appartiendra, & nous obligeons d'en passer tel acte authentique qui sera jugé nécessaire, à la première requisition qui nous en sera faite, que Madame & Mademoiselle Hamilton, qui poursuivent à Paris un procès pour l'enlèvement & le mariage qui l'a suivi de Mademoiselle Hamilton, sont l'une & l'autre épouse & fille de M. Gawen Hamilton, demeurant ordinairement dans ses Terres en Irlande; que M. Hamilton est de l'illustre & ancienne Maison d'Hamilton, très-connue dans les trois Royaumes, & qu'il jouit d'un état & d'une fortune très-considérables; que Madame Hamilton son épouse, qui demeure ordinairement à Londres avec sa fille, jouit elle-même d'une fortune importante & de la plus grande considération. Déclarant que la présente attestation n'est point un certificat sollicité, mais un acte volontaire que nous avons tous unanimement accordé pour venir au secours de nos Compatriotes, & faire connoître leur naissance & leur

R

état aux Tribunaux qui doivent juger leur affaire ; ce que nous faisons d'autant plus volontiers, qu'un pareil acte qui feroit accordé à un François à Londres, par ceux de ses Compatriotes qui se trouveroient en Angleterre, feroit reçu & feroit foi dans toutes les Cours de Justices Angloises : en foi de quoi nous avons signé le présent.

Fait à Paris le 14 Février 1782. Signés, le Comte de Wall, Maréchal de Camp, de Betagde, Maréchal de Camp, le Comte de Bulkeley, de Coleraine, le Chevalier Whyte, Colonel d'Infanterie Irlandoise, M. Obyrne, le Baron Sutton de Clonard, O. Byrne, Capitaine au service de l'Empereur, O-Joole, Colonel, G. Woulfe, Culleri, Lieutenant Colonel, R.¹ Glover, & Woulfe, Capitaine à la suite du Régiment de Dillon, de Kendall, Colonel d'Infanterie, le Baron d'Arcy, le Chevalier O-Gorman, John Norris, John Fitz-William, Mac Mahon, Médecin de l'École Militaire, Burckc, Proviseur du Collège des Lombards, Mac Donel, Prêtre Irlandois, Docteur de Sorbonne.

N^o. 2.

STATUT pour la punition de ceux qui enleveront des filles qui seront héritières, au dessous de l'âge de 16 ans, & qui les épousent sans le consentement de leurs pères & mères.

Quand des filles & des enfants femelles de gens de qualité, Gentilshommes & autres, aussi bien celles qui sont, selon les apparences, héritières de leurs ancêtres, que d'autres à qui leurs pères, ou autre ancêtre, ou parent ont laissé des

terres, des tenements, des héritages, ou autres biens considérables, biens meubles, dans l'intention de leur faire faire des mariages avantageux, à peu près conformes à leur état ou naissance, & qui pourroient contribuer le plus à leur sûreté & à leur consolation, aussi bien pour elles que pour tous leurs autres parents & alliés, sont souvent à l'insçu de leursdits parents & alliés, par flatterie, présents de peu de conséquence, & belles promesses de la part de personnages prodigues & légers, & aussi par les prières de personnes d'une conduite débauchée, & d'autres qui *POUR DES RÉCOMPENSES, ACHETTENT ET VENDENT LES-DITES FILLES* & enfants, secretement engagées & gagnées pour contracter mariage avec lescdits personnages prodigues & légers, & sur cela sont avec finesse ou force souvent enlevées & éloignées de leursdits pères & mères, parents ou alliés contre la suprême volonté du Dieu tout-puissant au deshonneur desdites enfants, & au grand chagrin continuel de tous leurs parents, lesquelles mauvaises actions faute de loix salutaires pour les punir, sont un grand malheur ordinaire & commun dans notre République.

*Punition de ceux qui enlèvent des filles, &c. qui n'ont pas
16 ans, &c.*

Pour y remédier, il est établi par Leurs Majestés le Roi & la Reine, les Pairs ecclésiastiques & séculiers, & les Communes de ce présent Parlement assemblé, & par l'autorité d'icelui qu'il ne sera pas permis à aucune personne, ni aucunes personnes d'enlever ou d'éloigner, ou de faire enlever ou éloigner aucune fille ou enfant femelle non mariée, au dessous de l'âge de 16 ans, de la possession, de la

garde ou tutelle, & contre la volonté du père d'une telle fille ou enfant femelle, ou de telle personne, ou telles personnes à qui le père d'une telle fille, ou d'une telle enfant femelle, par son dernier testament, ou par aucun autre acte pendant sa vie aura fixé, assigné, légué, donné ou accordé l'ordre, la garde, l'éducation ou la tutelle de telle fille ou enfant femelle, ou fixera assignera, léguera, donnera ou accordera ces pouvoirs excepté tel enlèvement ou éloignement qui sera fait ou exécuté par ou pour telle personne ou telles personnes, lesquelles sans fraude ou collusion feront alors le maître ou la maîtresse de telle, ou enfant femelle ou Tuteur en roture ou Tuteur en Chevalerie de telle fille ou enfant femelle.

I I I.

Peine pour prendre une fille au-dessous de l'âge de 16 ans.

Et il est établi de plus par l'autorité ci-dessus mentionnée, que si aucune personne ou aucunes personnes au-dessus de l'âge de 14 ans depuis le premier jour d'Avril prochain, & après enlève ou éloigne illégalement ou fait enlever ou éloigner ainsi aucune fille ou enfant femelle non mariée étant au-dessous de l'âge de 16 ans, dans la possession & contre la volonté du père ou de la mère d'une telle enfant, ou de la possession & contre la volonté de telle personne ou de telles personnes auxquelles il arrivera alors d'avoir par aucuns moyens ou aucunes manières légales, l'ordre, la garde, l'éducation ou la tutelle d'aucune telle fille ou enfant femelle, alors chaque telle personne ou ces personnes qui enfreindront la Loi, étant convaincues & atteintes légalement de ce crime par ordre & selon le cours convenable des Loix de ce Royaume (autres que celles des-

quelles telles personnes enlevées ou tenemens quelconques par le service des Chevaliers) éprouveront & souffriront l'emprisonnement de leur corps, pendant l'espace de deux ans entiers, sans caution ou cautionnement, ou autrement payeront telle amende pour leurdit crime, qui sera fixée par le Conseil de Sa Majesté la Reine de ses héritiers ou Successeurs dans la Chambre Etoilée à Westminster.

I V.

Peine pour enlever une fille au-dessous de l'âge de 16 ans pour lui ravir sa virginité & contracter mariage avec elle.

Et il est de plus établi par l'autorité ci-dessus mentionnée, que si aucune personne ou aucunes personnes, après ledit jour, enlèvent ou font enlever, ainsi qu'il est dit plus haut & ravissent la virginité d'une telle fille ou enfant femelle, comme il est dit ci-dessus, ou contre la volonté ou à l'insçu du père d'une telle fille ou enfant femelle, si le père est en vie ou contre la volonté & à l'insçu de la mère d'une telle fille ou enfant femelle ayant la garde ou la tutelle d'une telle enfant, si le père est mort par des lettres, des messages secrets ou autrement, contractent mariage avec une telle fille ou enfant femelle, excepté les contrats de mariage qui seront faits par le consentement de telle ou telles personnes, qui par le titre de tutelle, auront alors droit de faire le mariage d'une telle fille ou enfant femelle; qu'alors chaque telle personne ou ces personnes enfreignant aussi la loi & en étant convaincus légalement, comme il est dit ci-dessus, éprouveront, subiront l'emprisonnement de leurs corps, ou personnes, pendant l'espace de cinq ans, sans caution ou cautionnement, ou autrement, payeront telle amende, pour leurdit crime, qui sera fixée par ledit Conseil, dans

la Chambre étoilée ; (2) une moitié de toutes lesquelles amendes & confiscations , fera pour leurs Majestés , le Roi & la Reine , les Héritiers de la Reine & ses Successeurs , l'autre moitié pour les parties lésées.

V.

Qui peut entendre & juger les crimes ci-dessus cités.

Et il est de plus établi par ladite autorité , que l'honorable Conseil de la Chambre étoilée de leurs Majestés , le Roi & la Reine , par Bill , de plainte ou d'information , & les Juges d'assise par enquête ou accusation , auront autorité , en vertu de cet Edit , d'entendre & de juger lesdits crimes , sur lesquelles enquêtes ou accusations & chacune d'elles , tel procès ou telle poursuite sera jugée & tiendra comme pour une accusation de délit , dans les cours de Judicature ordinaire.

VI,

Confiscation pour une femme qui consent à un Contrat illégal,

Et de plus il est établi par l'autorité ci-dessus mentionnée , que si aucune fille ou enfant femelle , étant au-dessus de l'âge de douze ans & au-dessous de celui de seize ans , en aucun temps consent & s'accorde avec une telle personne , qui fera ainsi aucun Contrat de mariage , contre la forme & l'effet de ce présent Statut , alors le plus proche parent de la même fille ou enfant femelle , à qui l'héritage doit passer ou revenir après la mort de la même fille & enfant femelle , dès le temps d'un tel consentement & accord , aura , tiendra & possédera , en jouis-

fance, toutes les terres, les tenements & héritages, comme la même fille & enfant femelle les avoit par la possession, par retour & par héritage, au temps d'un tel consentement & accord pendant la vie de telle personne qui contractera mariage de cette manière (2); & après la mort de telle personne ainsi contractant mariage, qu'alors lesdites terres, tenements & héritages passeront, retourneront & resteront à telle personne ou telles personnes, comme ils auroient fait dans le cas où cet acte n'eût jamais été fait, autre ou autres qu'à celle qui contractera mariage de cette façon.

VII. *Ordre pour les Orphelins.*

Pourvu toujours, & il est établi, que cet acte ni aucune chose de ce qui y est contenu, ne s'étende pas jusqu'à enlever ou diminuer aucune liberté, coutume ou autorité touchant ou concernant aucun orphelin ou aucuns orphelins, qui sont à présent, ou qui seront dans la suite dans cette Ville de Londres, ou dans aucune autre Ville ou Bourg où l'on a coutume de pourvoir aux besoins des orphelins, ou par don ou par coutume; mais que le Lord Maire de ladite Ville de Londres & les Echevins d'icelle, pour le temps actuel & tous les autres principaux Officiers & chacun d'eux de toute autre Ville ou Bourg, où l'on pourvoit au besoin de tels orphelins, aient & prennent la même règle, le même ordre, la même garde & charge de tel orphelin & de tels orphelins, & de toutes leurs terres, tenements, biens, meubles, comme jusqu'à présent eux ou aucun d'eux ont eu & ont employé légalement ce pouvoir & auroient pu légalement l'avoir & l'employer, si cet Edit n'eût pas été fait.

Voyez 39e. année du Règne d'Elizabeth, ch. 9, par lequel le bénéfice du Clergé, est ôté aux principaux délinquants.

*EXTRAIT de plusieurs Dictionnaires Anglois
sur le mot DISPARAGEMENT, en françois
MÉSALLIANCE, certifié par l'Interprète du
Roi.*

I. Disparagement, (*en françois mésalliance*) dans un sens égal a été employé pour exprimer le mariage d'un héritier avec une personne au-dessous de son rang ou contre la décence. Cod. de Littleton, 103. Grande Charte, chap. 6. Cet article est tiré du nouveau dictionnaire des loix de Giles-Jacob, Gentilhomme. Edition, petit in-folio, 1744.

II. To disparage, (*mésallier en françois*) dérivé du mot latin *dispar*. 1^o. Marier une personne avec une autre d'un état inférieur.

III. Disparagement; (*mésalliance en françois*) 2^o. (suivant la loi) marier un héritier ou une héritière au-dessous de son rang, ou contre la décence.

IV. Disparager, une personne qui machine un mariage inégal. Ces trois derniers mots sont tirés du dictionnaire in-fol. de Samuel Johnson, édition de 1773.

*A Paris ce quatorze Mars mil sept quatre-vingt-deux,
Signé, l'Abbé DESFRANÇOIS, Interprète du Roi.*

A Paris, chez KNAPEN & Fils, Libr.-Impr. de la Cour
des Aides, au bas du Pont Saint Michel. 1782.

